Quatre-vingt-dixième année. — N° 107. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 8 Mai 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté autorisant un élève de l'école nationale d'administration à suivre l'enseignement donné à la promotion « Alexis-de-Tocqueville » (p. 4495).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 mai 1958 transférant à la Verpillière (Isère) l'office d'huissier de justice actuellement fixé à Heyrieux (p. 4495).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 mai 1958 portant nomination (administration préfectorale) (p. 4496).

Décret du 3 mai 1958 approuvant la dissolution d'une association (p. 4496).

Décret du 3 mai 1958 portant désaffectation d'un édifice du culte (p. 4496).

Décret portant délégation de signature (rectificatif) (p. 4496).

Arrêté portant détachement (personnel des préfectures) (p. 4496).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 3 mai 1958 portant promotion au grade de commissaire lieutenant dans le cadre de réserve du corps des commissaires de l'air (p. 4496).

Arrêté du 28 avril 1958 fixant pour l'année scolaire 1957-1958 le montant de la somme à rembourser par les élèves de l'école du service de santé militaire (p. 4496).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale [air]) (p. 4496).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 19 avril 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commissaires stagiaires des enquêtes économiques en 1958 (p. 4496).

Arrêté du 29 avril 1958 fixant les cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le premier trimestre 1958 et les nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 381 du code général des impôts (p. 4496).

Arrêté du 5 mai 1958 portant création d'une mission de contrôle économique et financier auprès des entreprises bénéficiant d'une garantie de l'Etat pour leurs opérations d'exportation (p. 4497).

Arrêté du 6 mai 1958 portant application de l'article 9 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux (p. 4497).

Arrêté du 7 mai 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4497).

Arrêté portant nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris (p. 4497).

Tableaux d'avancement (années 1955 et 1956) et *arrêté* portant nominations (direction générale des impôts) (p. 4498).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 28 avril 1958 déterminant les relations de voisinage dans les relations téléphoniques France—Suisse et fixant les taxes applicables dans ces relations (p. 4498).

Arrêté du 6 mai 1958 portant modification de la taxe applicable à certaines communications France—Belgique établies par voie automatique (p. 4498).

Arrêtés portant nominations, titularisations et admission à la retraite (administration centrale) (p. 4498).

Décision portant attribution de fonctions (cabinet du ministre) (p. 4499).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Decret du 2 mai 1958 déclarant d'utilité publique l'agrandissement et l'installation définitive d'un centre d'apprentissage féminin à Argenton-sur-Creuse (Indre) (p. 4499).

Décret n° 58-472 du 3 mai 1958 portant règlement d'administration publique fixant les mesures spéciales et transitoires applicables au personnel enseignant en service à l'institut des hautes études de Dakar au 30 septembre 1957 (p. 4499).

Décret n° 58-473 du 3 mai 1958 portant règlement d'administration publique fixant les avantages qui pourront être accordés au personnel enseignant en service dans les établissements de l'université de Dakar (p. 4500).

Décrets du 3 mai 1958 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 4500).

Arrêté du 12 avril 1958 portant dénomination d'un centre d'apprentissage (p. 4500).

Arrêtés du 14 avril 1958 fixant le nombre de candidats à admettre aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré pour la session de 1958 (p. 4500).

Arrêté du 15 avril 1958 portant acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports) par la ville de Royan (Charente-Maritime) (p. 4501).

Arrêté du 15 avril 1958 fixant les prévisions du budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour 1958 (p. 4501).

Arrêté du 15 avril 1958 fixant les prévisions du budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1958 (p. 4501).

Arrêté du 17 avril 1958 portant création d'un brevet professionnel (p. 4501).

Arrêté du 17 avril 1958 relatif au règlement des études et des examens à l'institut d'études politiques de l'université de Lyon (p. 4501).

Arrêté du 7 mai 1958 fixant la rémunération des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements du second degré et des professeurs stagiaires des centres pédagogiques régionaux (p. 4501).

Arrêté portant désignation d'un représentant de l'administration au sein du comité technique paritaire central de la direction de l'enseignement supérieur (p. 4502).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux (p. 4502).

Arrêtés portant mutations, détachements et admissions à la retraite:

Bibliothèques (p. 4502).

Enseignement supérieur (p. 4502).

Enseignement du premier degré (p. 4502).

Jeunesse et sports (p. 4502).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts ayant obtenu lors de la session de mars 1958 le diplôme d'architecte (D.P.L.G.) (p. 4502).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 4502).

Arrêtés du 15 avril 1958 portant institution de commissions consultatives dans certains ports du Var (p. 4502).

Arrêté du 19 avril 1958 relatif à une régie d'avances (p. 4503).

Arrêté du 28 avril 1958 portant affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme de constructions situées à Agneaux (Manche) (p. 4503).

Arrêtés portant détachements (ponts et chaussées) (p. 4503).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret portant intégration de fonctionnaires français des cadres tunisions dans le corps des administrateurs civils (rectificatif) (p. 4503).

Décret accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Daïet-Remt, El-Fakir, Ben-Mouley, Mouiét-Er-Rebah, Guemar », à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.) (rectificatif) (p. 4504).

Arrêtés portant nomination et détachement (administration centrale et régisseurs d'avances) (p. 4504).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-474 du 3 mai 1958 modifiant le décret n° 53-418 du 13 mai 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale (p. 4504).

Décret du 3 mai 1958 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 4504).

Décret du 5 mai 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la source de Neuffontaines, située sur le territoire de la commune de Bertrambois (Meurthe-et-Moselle) (p. 4504).

Décret du 5 mai 1958 ratifiant l'élection d'un membre titulaire de l'académie vétérinaire de France (p. 4505).

Décret n° 58-475 du 7 mai 1958 modifiant le décret n° 58-80 du 30 janvier 1958 fixant les prix indicatifs annuels et les prix de campagne 1957-1958 (p. 4505).

Arrêté du 31 décembre 1957 relatif au prix de soutien des graines de lin pour la campagne 1958-1959 (p. 4505).

Arrêté du 5 mai 1958 autorisant certaines caisses de crédit agricole à recevoir des dépôts de fonds à vue provenant des organismes de mutualité agricole et à consentir des prêts à court terme à ces institutions (p. 4505).

Arrêté du 7 mai 1958 fixant les prix minimum et maximum d'intervention de certains produits agricoles pour 1958 (p. 4506).

Arrêtés portant réintégration, détachement et admission à la retraite (génie rural) (p. 4506).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 29 avril 1958 portant institution d'un stage de préparation aux examens d'entrée aux sections « techniciens » de la formation professionnelle des adultes pour les ressortissants des territoires et pays d'outre-mer (p. 4506).

Arrêtés portant nomination, détachements, mises en position de mission, admission à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs (p. 4507).

Administration générale (p. 4507).

Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (p. 4507).

Listes des candidats autorisés à participer aux épreuves des concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1958, sous réserve de la production des pièces réglementaires (rectificatif) (p. 4507).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 14 avril 1958 relatif à la composition de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux (p. 4508).

Arrêté du 15 avril 1958 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la sécurité sociale (p. 4508).

Arrêtés des 28 et 30 avril 1958 relatifs à des sociétés mutualistes (p. 4508).

Arrêtés des 28 et 30 avril 1958 relatifs à des caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 4508).

Arrêtés portant affectation, détachement et reclassement (contrôle général de la sécurité sociale et contrôle du travail et de la main-d'œuvre) (p. 4508).

Liste spéciale d'aptitude à l'emploi de contrôleur du travail et de la main-d'œuvre et *arrêtés* portant nominations (p. 4509).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 4509).

Arrêtés du 28 mars 1958 portant changement de dénomination de sources d'eau minérale (p. 4509).

Arrêté du 15 avril 1958 relatif au certificat de spécialisation rurale pour les titulaires du diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social (p. 4509).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission prévue à l'article 270 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 624 du code de la santé publique (p. 4510).

Arrêté portant nomination et réintégration (services antituberculeux) (p. 4510).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 5 mai 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Saint-Dizier de terrains sis dans la zone d'extension du Vert-Bois, à Saint-Dizier (Haute-Marne), et nécessaires à la réalisation d'une zone d'habitation (p. 4510).

Décret du 5 mai 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 4510).

Arrêtés du 19 avril 1958 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 4510).

Arrêté du 28 avril 1958 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes Batellerie fluviale (navigation rhénane), Matériel de travaux publics et Industrie hôtelière (p. 4510).

Arrêté du 29 avril 1958 portant application à la ville de Grenoble des dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation (p. 4511).

Arrêté portant désignation du liquidateur d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré (p. 4511).

Arrêté relatif au tarif des honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré en vue de la construction d'immeubles d'habitation (rectificatif) (p. 4511).

Arrêté portant institution d'un comité de règlement amiable des marchés des groupements de reconstruction (rectificatif) (p. 4511).

Arrêté portant désignation du secrétaire du comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère de la reconstruction et du logement (rectificatif) (p. 4511).

Arrêtés portant détachement, acceptation de démission et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 4511).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 14 avril 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de délégués adjoints des services extérieurs (p. 4512).

Arrêté portant promotion et titularisation (services extérieurs) (p. 4512).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 58-476 du 5 mai 1958 portant règlement d'administration publique relatif à l'extension à l'Algérie de diverses dispositions réglementaires modifiant le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires (p. 4512).

Décret n° 58-477 du 5 mai 1958 portant règlement d'administration publique relatif à l'application à l'Algérie de diverses dispositions réglementaires modifiant le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1938 (p. 4512).

Décrets du 5 mai 1958 autorisant les chambres de commerce d'Alger et d'Oran à contracter des emprunts (p. 4513).

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 58-478 du 5 mai 1958 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées en Algérie (p. 4514).

Arrêté du 6 mai 1958 prorogeant la validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 4514).

Emplois réservés: Nomination (p. 4514).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 4514).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions (p. 4516).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif au concours pour le recrutement d'officiers du corps du commissariat de l'air (modificatif) (p. 4517).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Résultats du tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 4518).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs dans les écoles normales nationales d'apprentissage (p. 4517).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la République fédérale d'Allemagne (p. 4517).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Mayenne (Mayenne) (p. 4517).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Bergesserin (Saône-et-Loire) (p. 4517).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (15e semaine de 1958) (p. 4519).

Situation de la Banque de France (p. 4520).

Annonces (p. 4521).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ecole nationale d'administration.

M. Bernard Landouzy, mis en congé, pour effectuer son service militaire, par arrêté du 31 janvier 1957 susvisé, est admis à suivre l'enseignement donné à la promotion « Alexis-de-Tocqueville », à compter du 16 avril 1958, dans la section dans laquelle il a été affecté par ledit arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 mai 1958 transférant à la Verpillière (Isère) l'office d'huissier de justice actuellement fixé à Heyrieux.

Par décret en date du 3 mai 1958, l'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Vienne (Isère) à la résidence d'Heyrieux est transféré à la Verpillière (même département).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 mai 1958 portant nomination (administration préfectorale).

Par décret en date du 2 mai 1958, M. Paolini (Jean), secrétaire général de la Savoie (1re classe personnelle), est nommé secrétaire général de la Charente (1re classe).

Décret du 3 mai 1958 approuvant la dissolution d'une association.

Par décret en date du 3 mai 1958, a été approuvée la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association dite Société des dames patronnesses de Courbevoie décidant la dissolution de l'œuvre et l'attribution de son actif à l'assistance publique de Paris (service de la protection maternelle et infantile). A été, d'autre part, abrogé le décret du 15 mars 1902 qui avait reconnu cette association comme établissement d'utilité publique.

Décret du 3 mai 1958 portant désaffectation d'un édifice du culte.

Par décret en date du 3 mai 1958, l'église érigée au lieudit Le Fay, sur le territoire de la commune de Thieulloy-l'Abbaye (Somme), cesse d'être affectée au culte.

Décret portant délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1958: page 3351, article 1er, alinéa 5°, au lieu de: « Les convocations fixant les indemnités pour remise en état d'immeubles évacués, quel qu'en soit le montant », lire: « Les conventions fixant les indemnités pour remise en état d'immeubles évacués, quel qu'en soit le montant ».

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 2 mai 1958, M. Yves Boulet, attaché de 2e classe, 4e échelon, à la préfecture de Seine-et-Marne, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1958, auprès de l'office public départemental d'habitations à loyer modéré de Seine-et-Marne, pour exercer les fonctions de directeur.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 3 mai 1958 portant promotion au grade de commissaire lieutenant dans le cadre de réserve du corps des commissaires de l'air.

Par décret en date du 3 mai 1958, est promu au grade de commissaire lieutenant du cadre de réserve du corps des commissaires de l'air, pour prendre rang à la date indiquée ci-après, le commissaire sous-lieutenant de réserve dont le nom suit:

(Rang du 6 janvier 1958.)

M. Dorne (Jean-Henri-Roger), C. M. A. 224.

L'affectation mentionnée ci-dessus est celle de l'intéressé au moment de l'établissement du décret.

Montant de la somme à rembourser par les élèves de l'école du service de santé militaire.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 152 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1931, modifié en dernier lieu par la loi du 1er septembre 1941;

Vu le décret du 19 septembre 1919 concernant la réorganisation de l'école du service de santé militaire, modifié en dernier lieu le 31 octobre 1946;

Vu le décret du 16 octobre 1930 fixant les sommes à rembourser par les élèves et anciens élèves de l'école du service de santé militaire, en application de l'article 152 de la loi précitée,

Arrête:

Article unique. — Pour l'année scolaire 1957-1958, le montant de la somme à rembourser par les élèves de l'école du service de santé militaire, en application de l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, est fixée à 335.000 F, somme à majorer de la valeur du trousseau ou du complément de trousseau délivré aux élèves dans le courant de cette même année et décompté suivant le prix de revient, ainsi que du montant des frais de scolarité près les facultés.

Fait à Paris, le 28 avril 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Contre-amiral DEROO.

Administration centrale (air).

Par arrêté du 3 mai 1958, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1957 portant détachement de Mme Roussilhe (Jeanne), fonctionnaire des services extérieurs, dans l'emploi d'attaché d'administration centrale.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Ouverture d'un concours pour le recrutement de commissaires stagiaires des enquêtes économiques en 1958.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 57-1381 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Ministère des finances, des affaires économiques et du plan. — III: Affaires économiques);

Vu le décret n° 55-1469 du 12 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des cadres et au statut particulier des directeurs, directeurs adjoints, inspecteurs principaux et commissaires des services extérieurs du service des enquêtes économiques;

Vu les propositions du directeur général des prix et des enquêtes économiques;

Sur le rapport du chef du service de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1958, d'un concours pour le recrutement de quinze commissaires stagiaires des enquêtes économiques.

Art. 2. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le premier trimestre 1958 et nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 24 août 1957 relatif aux prix de cession de l'alcool,

Arrête:

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, d'Armagnac, des esprits de cognac, des rhums et tafias naturels, des kirschs tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcools, respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux, le Havre, Strasbourg et Fougerolles, pendant le premier trimestre 1958, sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Eaux-de-vie de Cognac	73.805 F.
Esprits de cognac	76.027
Eaux-de-vie d'Armagnac	65.610
Rhums et tafias naturels	31.100
Kirschs	222.500

Ces prix s'entendent à l'hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac et à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 384 du code général des impôts, la redevance prévue à ce dernier article comporte les taux suivants, fixés par hectolitre d'alcool pur:

1° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac », utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs: néant;

2° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Esprit de cognac », utilisées à la préparation de vins mousseux: néant;

3° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Armagnac », utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs: néant;

4° Rhums et taffias naturels entrant dans la composition de grogs ou punchs: 500 F;

5° Kirschs entrant dans la composition de grogs ou punchs: néant

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1958.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Création d'une mission de contrôle économique et financier auprès des entreprises bénéficiant d'une garantie de l'Etat pour leurs opérations d'exportation.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment son article 16;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu le décret n° 57-639 du 22 mai 1957 soumettant diverses entreprises au contrôle économique et financier de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contrôle prévu par le décret du 22 mai 1957 sur les entreprises bénéficiant d'une garantie de l'Etat pour leurs opérations d'exportation, au titre de l'article 16, paragraphe 3, de la loi du 5 juillet 1949, est exercé par une mission de contrôle économique et financier.

Art. 2. — Cette mission est chargée de surveiller la bonne exécution des opérations de commerce extérieur ayant fait l'objet des garanties visées à l'article précédent, au regard des engagements réciproques pris par l'administration et les exportateurs lorsqu'il en est ainsi décidé par la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur. Elle pourra coordonner, en ce qui concerne l'activité exportatrice des entreprises assujetties, les divers contrôles auxquels ces entreprises sont déjà soumises.

Art. 3. — Les modalités d'exercice du contrôle sont précisées, dans chaque cas, par la lettre de garantie délivrée aux exportateurs.

Eu égard à la catégorie d'opérations visées, les pouvoirs des membres de la mission se limitent à l'examen des comptes et à un contrôle sur pièces et sur place. Il peut en être autrement lorsque les opérations garanties représentent la part principale de l'activité des entreprises contrôlées.

Art. 4. — Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à celles des entreprises qui sont soumises à un autre titre au contrôle d'un contrôleur d'Etat ou d'une autre mission de contrôle économique et financier.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à dater de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN MASSARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CADANNE.

Application de l'article 9 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux, et notamment l'article 9;

Vu les arrêtés du 19 juin 1956, du 15 avril 1957 et du 8 octobre 1957 portant application du décret susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont supprimées de la liste, qui figure à l'article 1er de l'arrêté du 19 juin 1956 modifié par les arrêtés des 15 avril et 8 octobre 1957, des sociétés ayant pour objet la recherche ou l'exploitation minière dans lesquelles peuvent être prises des participations ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article 9 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifiant le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 et le 1° du paragraphe 1er de l'article 145 du code général des impôts:

Société des mines de fer de Mauritanie.
Société minière du Bénin.
Société des mines de Charrier.
Union minière des Pyrénées.
Société des pétroles d'Aumale.
Compagnie des pétroles de Tunisie.
Société de recherches et d'exploitation des pétroles en Nouvelle-Calédonie.

Les participations qui auraient été acquises dans le capital de ces sociétés avant ces suppressions et qui répondraient aux conditions exigées par les articles 40 et 145 du code général des impôts continueront toutefois de bénéficier des dispositions de ces articles ainsi que de l'article 216 du même code.

Art. 2. — Sont ajoutées à la liste mentionnée à l'article 1er ci-dessus:

Société des mines de fer de Mauritanie (Miferma).
Compagnie togolaise des mines du Bénin.
Société française du Djebel Halloul.
Penarroya-Maroc.
Compagnie minière de Montredon.
Société des mines de Montbelleux.
Compagnie des mines d'uranium de Franceville.
Compagnie internationale pour la production de l'alumine (Fria).
Société minière de Ramponenche.
Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol.
Compagnie d'exploration pétrolière.
Compagnie des pétroles France-Afrique.
Compagnie des pétroles du Sud-Est parisien.
Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole.
Société indépendante de recherche et d'exploitation de pétrole.
Société nationale des pétroles d'Aquitaine.
Compagnie algérienne de recherches et d'exploitation pétrolières.
Société des pétroles du Sénégal.
Société de recherches pétrolières dans la région parisienne.
Société de participations pétrolières.
Société de recherche et d'exploitation du pétrole (Eurafrep).
Omnium de recherches et exploitations pétrolières (Omnirex).
Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep).
Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex).
Péchelbronn-Rep.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er mars 1958

Fait à Paris, le 6 mai 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Fonds de concours.

Par arrêté du 7 mai 1958, il a été ouvert au budget des finances, des affaires économiques et du plan (II: Services financiers) pour 1958 des crédits à titre de fonds de concours d'un montant de 111.283.000 F applicables au chapitre 31-44: « Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses ».

Nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris.

Par arrêté en date du 3 mai 1958, M. de Mareschal de Luciane (Guy-Clément-Eugène) est nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Roux (René), démissionnaire en sa faveur.

Direction générale des impôts.

TABLEAUX D'AVANCEMENT D'ADMINISTRATEURS CIVILS
(Accès à la 1re classe.)

ANNÉE 1955

Administrateurs civils de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

Contributions directes et cadastre.

M. Breton.

Enregistrement et domaines

MM. Gary, Fichard, Richy, Guerin.

ANNÉE 1956

Administrateurs civils de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

Contributions directes et cadastre.

M. Vigne.

Enregistrement et domaines.

MM. Hien, Bertaux.

NOMINATIONS

Par arrêté en date du 6 mai 1958, les administrateurs civils à la direction générale des impôts dont les noms suivent ont été nommés administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon:

ANNÉE 1955

Contributions directes et cadastre.

M. Breton, à compter du 16 février 1955.

Enregistrement et domaines.

MM. Gary, à compter du 1er janvier 1955.
Fichard, à compter du 2 janvier 1955.
Richy, à compter du 1er mars 1955.
Guerin, à compter du 2 mars 1955.

ANNÉE 1956

Contributions directes et cadastre.

M. Vigne, à compter du 9 juillet 1956.

Enregistrement et domaines.

MM. Hien, à compter du 1er avril 1956.
Bertaux, à compter du 2 avril 1956.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Détermination des relations de voisinage dans les relations téléphoniques France—Suisse et fixation des taxes applicables dans ces relations.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu le décret n° 57-1320 du 23 décembre 1957 concernant la fixation des taxes téléphoniques internationales;

Vu l'arrêté n° 837 du 21 mai 1947 portant fixation des taxes terminales françaises dans les relations téléphoniques France—Suisse;

Vu l'arrêté n° 2072 du 12 septembre 1956 portant répartition des réseaux en circonscriptions de taxe téléphoniques;

Vu l'accord intervenu entre l'administration française des postes, télégraphes et téléphones et l'administration suisse des postes, télégraphes et téléphones au sujet des relations de voisinage France—Suisse,

Arrête:

Art. 1er. — Les relations téléphoniques France—Suisse dites « de voisinage » sont celles qui sont définies ainsi qu'il suit:

a) Première zone:

Conversations entre réseaux appartenant à une circonscription de taxe française dont le chef-lieu est distant au plus de 25 km à vol d'oiseau d'un central de concentration suisse d'une part, et réseaux desservis par ce central d'autre part;

b) Deuxième zone:

Conversations entre réseaux appartenant à une circonscription de taxe française dont le chef-lieu est distant à vol d'oiseau de 25 à 50 km d'un central de concentration suisse d'une part, et réseaux desservis par ce central d'autre part.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 1er qui précède, les groupements de Gex (Ain) et Delle (territoire de Belfort) seront assimilés à une circonscription de taxe.

Art. 3. — Le montant des taxes unitaires françaises applicables dans les relations téléphoniques franco-suisses « de voisinage » est fixé ainsi qu'il suit:

a) Première zone: 3 taxes de base;
b) Deuxième zone: 5 taxes de base.

La taxe de base est la taxe définie par l'article 6 du décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Art. 4. — Les sommes encaissées en France au titre des relations téléphoniques de voisinage franco-suisses ne donnent pas lieu à partage et sont intégralement conservées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 5. — Les taxes unitaires françaises qui précèdent seront applicables à partir d'une date fixée par accord entre les deux administrations intéressées.

Art. 6. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1958

EUGÈNE THOMAS.

Modification de la taxe applicable à certaines communications France—Belgique établies par voie automatique.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu le décret n° 57-1320 du 23 décembre 1957 concernant la fixation des taxes téléphoniques internationales;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1956 portant fixation des taxes terminales unitaires françaises dans les relations téléphoniques avec la Belgique;

Vu l'arrêté du 14 mars 1958 portant fixation de la taxe applicable à certaines communications téléphoniques France—Belgique établies par voie automatique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 14 mars 1958 susvisé est remplacé par le suivant:

« *Art.* 1er. — La taxe unitaire totale applicable à une communication téléphonique échangée entre la zone automatique de Paris et la Belgique et établie par voie entièrement automatique est fixée à 14 taxes de base.

« La taxe de base est la taxe définie par l'article 6 du décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 10 mai 1958.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1958.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:
Le secrétaire général,
J. LAFFAY.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 mai 1958:

Ont été nommés administrateurs de classe exceptionnelle et titularisés dans le grade correspondant les administrateurs de 1re classe désignés ci-après:

(A compter du 1er janvier 1957.)

MM. Lachaize, Darde, Bayle, Vargues, Roubertie, Susini, Baccou, Chassaing, Bardot, Coulbois, Mirous et Vanet.

(A compter du 11 janvier 1957.)

M. Hazard.

(A compter du 21 janvier 1957.)

M. Franz.

(A compter du 1er mars 1957.)

M. Joder.

(A compter du 16 mai 1957.)

M. Cathala.

(A compter du 16 juillet 1957.)

MM. Petit (sous-directeur à l'administration centrale) et Etoe.

Ont été nommés administrateurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant les administrateurs de 2e classe désignés ci-après:

(A compter du 1er janvier 1957.)

Mme Sauvanet, MM. Combrisson (maintenu détaché au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 auprès de la Sotelec), Burgan, Laudet, Saussin, Dorandeu, Dupouy, Duport, Serres, Pujol, Denieul, Demiautte, Lemière, Sauguet, Mlle Guignard (placée dans la position prévue par l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946), MM. Mérigot, Paris, Mancel et Galimard.

(A compter du 11 janvier 1957.)

M. Esclatine.

(A compter du 21 janvier 1957.)

M. Arlet.

(A compter du 1er mars 1957.)

M. Toulon.

(A compter du 16 mai 1957.)

M. Laveissiere.

(A compter du 10 juillet 1957.)

M. Cap.

Par arrêté du 2 mai 1958, a été nommée secrétaire d'administration hors classe et titularisée dans le grade correspondant, Mme Hermier, secrétaire d'administration principal.

Par arrêté du 6 mai 1958, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er juin 1958, M. Le Bomin, administrateur de classe exceptionnelle, chef du bureau du cabinet.

Cabinet du ministre.

Par décision du 6 mai 1958, M. Boucher, administrateur de classe exceptionnelle des postes, télégraphes et téléphones, a été désigné pour remplir les fonctions de chef du bureau du cabinet, à compter du 1er juin 1958.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 2 mai 1958 déclarant d'utilité publique l'agrandissement et l'installation definitive d'un centre d'apprentissage féminin à Argenton-sur-Creuse (Indre).

Par décret en date du 2 mai 1958, sont déclarés d'utilité publique l'agrandissement et l'installation définitive du centre d'apprentissage féminin à Argenton-sur-Creuse, 83, avenue Rollinat.

Le terrain nécessaire à cette installation, cadastré sous le numéro 1 p, section E 6, tel au surplus qu'il est représenté sous une teinte rouge sur le plan annexé au présent décret, d'une superficie totale de 13 ares, sera acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les conditions prévues sur lois et décrets en vigueur.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour l'installation du centre d'apprentissage féminin d'Argenton-sur-Creuse n'est pas accomplie dans le délai de deux ans à dater de la publication dudit décret.

Décret n° 58-472 du 3 mai 1958 portant règlement d'administration publique fixant les mesures spéciales et transitoires applicables au personnel enseignant en service à l'institut des hautes études de Dakar au 30 septembre 1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 (2e alinéa);

Vu le décret n° 57-240 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-847 du 29 juillet 1957 instituant une université à Dakar, notamment l'article 5 (2°) dudit décret, aux termes duquel des décrets portant règlement d'administration publique, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur, fixeront les mesures spéciales et transitoires applicables aux personnels en service à l'institut des hautes études de Dakar à la date d'entrée en application de ce décret;

Vu le décret n° 50-144 du 6 avril 1950 portant création d'un institut des hautes études de Dakar;

Vu le décret n° 53-142 du 18 février 1953 portant création de chaires à l'université de Bordeaux pour l'institut des hautes études de Dakar;

Vu le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les mesures spéciales et transitoires ci-après sont applicables au personnel enseignant en service à l'institut des hautes études de Dakar à la date du 30 septembre 1957.

Ces mesures seront réalisées après avis des divisions compétentes du comité consultatif des universités.

Art. 2. — Les membres du personnel enseignant détachés d'un cadre métropolitain de l'enseignement supérieur seront soit nommés à l'université de Dakar, leur détachement prenant fin à la date mentionnée ci-dessus, soit réintégrés dans leur cadre d'origine.

Art. 3. — Les membres du personnel enseignant détachés d'un cadre ne relevant pas de la direction de l'enseignement supérieur seront soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit, s'ils remplissent les conditions requises pour une telle nomination, nommés à l'université de Dakar ou dans une université des départements, leur détachement prenant fin à la même date.

Dans ce dernier cas, les services effectués dans un cadre de l'institut des hautes études de Dakar postérieurement à la date où les intéressés ont réuni les conditions requises pour une nomination dans le cadre métropolitain correspondant seront pris en compte dans la limite maxima de deux années, pour la détermination de leur ancienneté d'échelon dans leur nouveau cadre.

Art. 4. — Les professeurs et maîtres de conférences nommés à l'université de Bordeaux, dans un emploi créé par application du décret du 18 février 1953, seront affectés dans un enseignement de l'ordre de leur spécialité soit à l'université de Bordeaux, soit à l'université de Dakar.

Art. 5. — Les fonctionnaires du cadre général de la France d'outre-mer (enseignement supérieur), créé par le décret du 23 octobre 1953, seront nommés dans un cadre correspondant de l'enseignement supérieur et affectés soit à l'université de Dakar, soit à une faculté ou école des départements. S'ils avaient, dans le cadre général, la qualité de professeur titulaire, ils pourront, si une chaire ne peut leur être attribuée, être nommés dans une maîtrise de conférences ou un emploi d'agrégé, en conservant à titre personnel le statut de professeur au sens du décret du 1er août 1931.

Art. 6. — Les membres contractuels du personnel enseignant qui remplissent les conditions pour accéder à l'un des cadres de l'enseignement supérieur pourront être nommés et titularisés dans ce cadre et affectés soit à l'université de Dakar, soit à une faculté ou école des départements.

Ceux d'entre eux qui exerçaient à l'institut des hautes études de Dakar des fonctions de professeur ou de maître de conférences, et qui n'auraient pas bénéficié des dispositions de l'alinéa précédent, pourront être nommés chargés de cours à titre permanent à l'université de Dakar ou dans une faculté ou école des départements. Ils sont alors chargés d'un enseignement suivant leur spécialité et dans la limite des places vacantes. Ils sont assimilés aux maîtres de conférences des facultés des départements, s'ils ne sont pas inscrits à la patente pour l'exercice des professions libérales. Dans le cas contraire, ils sont assimilés aux agrégés patentés chargés d'enseignement.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 58-473 du 3 mai 1958 portant règlement d'administration publique fixant les avantages qui pourront être accordés au personnel enseignant en service dans les établissements de l'université de Dakar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2, deuxième alinéa;

Vu le décret n° 57-240 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-847 du 29 juillet 1957, instituant une université à Dakar, notamment l'article 5, 3°, dudit décret, aux termes duquel des décrets portant règlement d'administration publique, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur, fixeront les avantages qui pourront être accordés aux personnels en service dans les établissements de l'université de Dakar;

Vu l'article 5 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les professeurs titulaires des facultés de l'université de Dakar seront, s'ils le demandent, après cinq années d'enseignement à cette université, et dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous, affectés dans un emploi de maître de conférences ou d'agrégé d'une faculté des universités des départements, avec la qualité de professeur à titre personnel, au sens du décret du 1er août 1931.

Art. 2. — Les maîtres de conférences, agrégés, chefs de travaux et assistants des facultés de l'université de Dakar seront, s'ils le demandent, après cinq années d'enseignement à cette université et dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous, affectés dans un emploi correspondant des facultés des universités des départements.

Art. 3. — Le personnel enseignant titulaire de l'école nationale de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar sera, s'il le demande, après cinq années d'enseignement à cette université, et dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous, affecté dans une école nationale de médecine et de pharmacie métropolitaine.

Art. 4. — Les services accomplis à l'institut des hautes études de Dakar pourront, par décision du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports prise après avis du comité consultatif des universités, entrer en compte, dans la limite de trois années, pour le calcul des cinq années prévues aux articles précédents du présent décret.

Art. 5. — Pour l'application des articles 1er, 2 et 3 du présent décret, le ministre propose au candidat un des trois premiers postes métropolitains vacants de sa spécialité. Si le candidat refuse le poste qui lui est offert, le ministre lui offre un des trois premiers postes vacants à la suite.

Si le candidat refuse le nouveau poste qui lui est ainsi proposé, il est tenu, sous peine de perdre le bénéfice des dispositions du présent décret, d'accepter la troisième proposition qui lui est faite dans les mêmes conditions par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle aux mutations ou transferts qui peuvent être prononcés, sur demande ou dans l'intérêt du service, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment en application de l'article 33 du décret du 28 décembre 1885, du décret du 18 juillet 1913 et du décret du 1er août 1931.

Art. 7. — Le personnel enseignant des établissements de l'université de Dakar bénéficie des dispositions de l'article 5 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatives au personnel des services de l'Etat servant outre-mer.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décrets du 3 mai 1958 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 3 mai 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Montpellier est conféré à M. Dupront, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 3 mai 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Montpellier est conféré à M. Etiemble, ancien professeur de cette faculté.

Centres d'apprentissage.

Par arrêté du 12 avril 1958, le centre d'apprentissage F 1041, situé 64, boulevard Eugène-Réguillon, à Villeurbanne (Rhône), portera désormais le nom de « Centre d'apprentissage Marie-Curie ».

Nombre de candidats à admettre aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré pour la session de 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1957 autorisant l'ouverture, en 1958, des concours de recrutement de l'enseignement du second degré;

Vu la lettre n° 2195 du 25 mars 1958 du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la lettre n° 5711 du 15 mars 1958 du ministre des affaires étrangères;

Vu les dépêches du recteur de l'académie d'Alger en date des 27 novembre et 10 décembre 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des candidats et candidates à admettre à la suite des concours de 1958 pour le recrutement des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et pour l'enseignement français à l'étranger est fixé comme suit:

SECTIONS	CANDIDATS (1)	CANDIDATES (1)
Philosophie	23 (2)	25
Lettres	160 (14)	115 (6)
Grammaire	70 (5)	50 (3)
Histoire	48 (4)	52 (4)
Géographie	24 (5)	2
Mathématiques	154 (23)	100 (7)
Sciences physiques	125 (31)	68 (8)
Sciences naturelles	75 (7)	64 (6)
Allemand	23	20
Anglais	120 (9)	67 (3)
Espagnol	60 (3)	33 (2)
Italien	7	5
Arabe	20 (7)	7
Russe	4	3
Totaux	913 (110)	611 (39)

(1) Le premier nombre correspond au total des emplois mis au concours; le nombre entre parenthèses indique les emplois vacants dans l'enseignement français à l'étranger, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le nombre des candidats et candidates à admettre à la suite des concours de 1958 pour le recrutement des professeurs certifiés d'arabe et d'éducation musicale de l'enseignement du second degré dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et pour l'enseignement français à l'étranger est fixé comme suit:

SECTIONS	CANDIDATS (1)	CANDIDATES (1)
C. A. à l'enseignement de l'arabe (1)	28 (13)	23 (3)
C. A. à l'éducation musicale (2e partie)	28	47

(1) Le premier nombre correspond au total des emplois mis au concours; le nombre entre parenthèses indique les emplois vacants dans l'enseignement français à l'étranger, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Le nombre des candidats à admettre en 1958 au certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman est fixé comme suit:

a) Option langue et littérature arabes..... 2 1
b) Option sciences musulmanes juridiques..... 1 0

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique:
PIERRE CHATENET.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951;
Vu l'arrêté du 6 décembre 1957 autorisant l'ouverture, en 1958, des concours de recrutement de l'enseignement du second degré;
Vu la lettre n° 2195 du ministère de la France d'outre-mer en date du 25 mars 1958;
Vu la lettre n° 5711 du ministère des affaires étrangères en date du 15 mars 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des professeurs stagiaires, pourvus de la partie théorique du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, qui pourront être nommés, en 1958, professeurs certifiés de l'enseignement du second degré, après obtention de la partie pratique du concours ou après avis favorable de l'inspection générale pour les candidats exerçant hors la métropole et l'Algérie, est fixé comme suit:

SECTIONS	HOMMES (1)	FEMMES (1)
Philosophie	9 (1)	8
Lettres classiques	78 (3)	209 (7)
Lettres modernes	20 (2)	38 (2)
Histoire et géographie	86 (4)	112 (8)
Allemand	41 (2)	51 (1)
Anglais	123 (7)	176 (11)
Espagnol	25	27
Italien	10	13 (1)
Russe	3	1
Mathématiques	50 (9)	39 (3)
Sciences physiques	15 (1)	41
Sciences naturelles	21	103 (6)
Dessin	11	13

(1) Le premier nombre correspond au total des emplois mis au concours; le nombre entre parenthèses indique les emplois vacants dans l'enseignement français à l'étranger, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique:
PIERRE CHATENET.

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports) par la ville de Royan (Charente-Maritime).

Par arrêté du 15 avril 1958, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports) par la ville de Royan (Charente-Maritime), en vue de l'installation définitive du centre d'apprentissage de garçons II G 861 de Royan. Ladite offre de concours consiste en la cession de l'ex-caserne Champlain, à Royan, d'une superficie totale de 17.278 mètres carrés environ, cadastrée au lieudit Moulin-des-Gardes, section A, nos 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1370, 1371 1372, 1373, 1374, 1375, tel au surplus qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour 1958.

Par arrêté du 15 avril 1958, les prévisions du budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour 1958 ont été fixées en recettes et en dépenses à la somme de 63 millions 200.000 F.

Budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour 1958.

Par arrêté du 15 avril 1958, les prévisions du budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour 1958 ont été fixées en recettes et en dépenses à la somme de 15.597.000 F.

Brevets professionnels.

Par arrêté du 17 avril 1958, est approuvée une délibération du conseil de l'université d'Aix-Marseille portant création d'un brevet d'électronique de l'université d'Aix-Marseille.

Règlement des études et des examens à l'institut d'études politiques de l'université de Lyon.

Par arrêté en date du 17 avril 1958, a été fixé le règlement des études et des examens à l'institut d'études politiques de l'université de Lyon.

Rémunération des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements du second degré et des professeurs stagiaires des centres pédagogiques régionaux.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er du décret n° 58-365 du 2 avril 1958 relatif à la rémunération des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements du second degré et des professeurs stagiaires des centres pédagogiques régionaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements du second degré perçoivent pendant la durée de leur scolarité une rémunération annuelle fixée par référence à l'indice brut 230.

Art. 2. — Les professeurs stagiaires des centres pédagogiques régionaux perçoivent pendant la durée de leur stage une rémunération annuelle fixée par référence à l'indice brut 300.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1er octobre 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et par délégation :
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Comité technique paritaire central de la direction de l'enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 15 avril 1958, est désigné en qualité de représentant de l'administration (membre titulaire) au sein du comité technique paritaire central institué auprès de la direction de l'enseignement supérieur:

M. Amestoy, administrateur civil, chargé du 1er bureau de la direction de l'enseignement supérieur (en remplacement de M. Rolland, appelé à d'autres fonctions).

Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux.

Par arrêté du 19 mars 1958, M. Pierre Joffre, vice-président intérieur de l'Association générale des étudiants, est nommé membre du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux, en remplacement de M. Aris Salviat, appelé sous les drapeaux.

Bibliothèques.

Par arrêté du 2 mai 1958, Mme Minkevitch (Irène), née Yarickine, sous-bibliothécaire de classe exceptionnelle, 1er échelon (indice net 333), est détachée auprès du ministère des affaires étrangères, pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 1957, en vue d'exercer les fonctions de sous-bibliothécaire au ministère de l'éducation nationale à Tunis.

Par arrêté du 2 mai 1958, Mme Frendo (Elisabeth), née Filippini, sous-bibliothécaire de classe exceptionnelle, 1er échelon (indice net 333), est détachée auprès du ministère des affaires étrangères, pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 1957, en vue d'exercer les fonctions de sous-bibliothécaire au ministère de l'éducation nationale à Tunis.

Par arrêté du 2 mai 1958, M. Stefani (Charles-Jean), sous-bibliothécaire de 1re classe, 1er échelon (indice net 267), est détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 1957, pour exercer les fonctions de sous-bibliothécaire au ministère de l'éducation nationale à Tunis.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 19 avril 1958, sont admis à faire valoir leurs droits à pension, pour ancienneté d'âge et de services, les personnels des facultés des universités des départements dont les noms suivent:

Facultés des lettres.

M. Marechal, maître de conférences à Rennes, à compter du 9 février 1958.

Facultés des sciences.

M. Berlande, maître de conférences à Alger, à compter du 13 mai 1958.

Facultés de médecine et facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

M. de Coquet, chef de travaux à Bordeaux, à compter du 15 juin 1958.

M. Fernier, chef de travaux à Nancy, à compter du 3 mars 1958.

M. Welsch, assistant à Strasbourg, à compter du 6 août 1958.

Les intéressés sont maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre 1958 inclus.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 2 mai 1958, M. Lacombe (Louis), instituteur hors classe du département de Lot-et-Garonne, est mis, pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1954, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique d'Agen.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 17 avril 1958, M. Riondet (Jean), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de la jeunesse et des sports de la Vienne, est muté, pour raisons de service et en la même qualité, à l'institut national de culture populaire de Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), cadre Seine/Seine-et-Oise, à compter du 15 février 1958.

Par arrêté en date du 17 avril 1958, M. Druon (Jacqnes), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de l'Aisne, est muté, sur sa demande, au service départemental de la jeunesse et des sports de la Seine (cadre Seine/Seine-et-Oise). Ces dispositions prennent effet à compter du 1er mars 1958.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts ayant obtenu lors de la session de mars 1958 le diplôme d'architecte (D. P. L. G.).

(Délibération du jury en date des 10 et 11 mars 1958.)

MM.
Aguera (Marcel).
Allaire (Jean-Claude).
Bartholin (René).
Benoit (Robert).
Beugnet (Michel).
Mlle Blanc (Laure).
Brunet (Pierre).
Cayla (Bernard).
Chalons (Robert).
Chevalley (Sylvain).
Cognet (Jean).
Cousy (Jean).
Daniel (Philippe).
Delgutte (Georges)
Denis (René).
Depret (Roland).
Dodinet (Robert).
Dorten (André).
Dublanc (Jean).
Duflot (Jean).
Fabre (René).
Faure (Félix).
Fegyveres (Tibor).
De Gabrielli (Philippe).
Gautrand (Alain).
Guerin (Paul).
Haenel (Jacques).
Joessel (Philippe).
Le Chevrel (Charles).
Levy (Jacques).
Martin (Charles).
Megevant (Roland).
Milon (Jean-Paul).
Morel (Jean).
Paknia (Bahman).
Pichoux (Christian).
Pinlon (Jean).
Prod'homme (Pierre).
Sarrade-Loucheur (Jean-Pierre).
Sassone (Jean-Robert).
Spy (François).
Stenzel (Roger).
Tran-Von-Van.
Vogt (Georges).
Zimmerly (Louis).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1958: page 3813, 2e colonne, 45e ligne, au lieu de: « Lenfant (Auguste-Louis-Eugène), secrétaire général adjoint de l'association Les Vieilles Tiges, expert aéronautique près les tribunaux des Alpes-Maritimes », lire: « Lenfant (Auguste-Louis-Eugène), ex-secrétaire adjoint à la section des Vieilles Tiges de Nice, expert aéronautique près les tribunaux des Alpes-Maritimes ».

Institution d'une commission consultative au port d'Hyères (Var).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 7 avril 1924 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des ports maritimes non autonomes, modifié par décret du 4 septembre 1930;

Vu l'arrêté interministériel (Travaux publics-Intérieur) du 12 janvier 1955 concédant à la commune d'Hyères l'établissement et l'exploitation d'un port et de son outillage;

Vu le rapport des 12-22 février 1958 des ingénieurs du service maritime des ponts et chaussées du Var;

Vu la lettre du 28 février 1958 du préfet du Var,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative au port d'Hyères, concédé à la ville d'Hyères.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit:

Quatre membres du conseil municipal;
Un membre du conseil général;
Un membre pris dans la chambre de commerce;
Trois membres choisis parmi les principaux usagers du port, ou les entrepreneurs des services intéressés soit par l'exploitation, soit par les communications avec l'intérieur (dont un officier désigné par le préfet maritime au titre de l'aéronautique navale),
soit au total neuf membres.

Art. 3. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

ÉDOUARD BONNEFOUS.

Institution d'une commission consultative au port du Lavandou (Var).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 7 avril 1924 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des ports maritimes non autonomes, modifié par décret en date du 4 septembre 1930;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1951 instituant au port du Lavandou, au profit de la chambre de commerce de Toulon et du Var, un péage de 4 F par litre de carburant embarqué;
Vu le rapport des 12-22 février 1958 des ingénieurs du service maritime des ponts et chaussées du Var;
Vu la lettre du 28 février 1958 du préfet du Var,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative au port du Lavandou.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit:

Deux membres du conseil municipal;
Un membre du conseil général;
Trois membres de la chambre de commerce;
Deux membres choisis parmi les principaux usagers du port ou des entrepreneurs des services intéressés soit par l'exploitation, soit par les communications avec l'intérieur,
soit au total huit membres.

Art. 3. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

ÉDOUARD BONNEFOUS.

Institution d'une commission consultative au port de Saint-Cyr (Var).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 7 avril 1924 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des ports maritimes non autonomes, modifié par décret en date du 4 septembre 1930;
Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 1955 concédant à la ville de Saint-Cyr l'établissement et l'exploitation d'un port et de son outillage aux lieuxdits les Lecques et la Madrague;
Vu le rapport des 12-22 février 1958 des ingénieurs du service maritime des ponts et chaussées du Var;
Vu la lettre du 28 février 1958 du préfet du Var,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative au port de Saint-Cyr, concédé à la commune de Saint-Cyr.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit:

Deux membres du conseil municipal;
Un membre du conseil général;
Un membre pris dans la chambre de commerce;
Deux membres choisis parmi les principaux usagers du port ou des entrepreneurs des services intéressés soit par l'exploitation, soit par les communications avec l'intérieur,
soit six membres au total.

Art. 3. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

ÉDOUARD BONNEFOUS.

Régies d'avances.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1955 portant réorganisation de la régie d'avances instituée pour le règlement de certaines dépenses de l'institut géographique national, modifié par l'arrêté du 30 juillet 1956;
Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1955 est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 170 millions de francs. » (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VÉRON.

Affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme de constructions situées à Agneaux (Manche).

Par arrêté du 28 avril 1958, sont affectés à titre définitif au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des routes et de la circulation routière), pour le logement des employés du parc automobile du service des ponts et chaussées (1re subdivision de Saint-Lô), les quatre bâtiments provisoires désignés ci-après, implantés sur le terrain de l'annexe dudit parc automobile, rue Guillaume-Michel, à Agneaux (Manche), tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé au présent arrêté:

Trois baraques type jumelée 517×15, comprenant chacune deux logements de quatre pièces;
Une baraque type suédoise, formant un logement de quatre pièces.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 31 mars 1958, M. Ternant (Gérard), ingénieur en chef des ponts et chaussées, est placé en service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 15 mars 1956, renouvelable s'il y a lieu, auprès de la Société centrale pour l'équipement du territoire, en vue d'exercer les fonctions de directeur.

Par arrêté du 2 mai 1958, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1957 plaçant M. Bleriot (Georges), adjoint technique des ponts et chaussées de 3e échelon, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées.

M. Bleriot est placé en service détaché, à titre de régularisation, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'occuper un emploi d'attaché de 2e classe, 1er échelon, du cadre temporaire auprès du bureau de liquidation des services des affaires allemandes et autrichiennes durant la période du 1er août 1955 au 31 mai 1956.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret portant intégration de fonctionnaires français des cadres tunisiens dans le corps des administrateurs civils.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1958: page 3613, 2e colonne, au lieu de: « M. Prat (Marcel) », lire: « M. Prat (Antoine-Charles) ».

Décret accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Dalet-Remt, El Fakir, Ben-Mouley, Mouiet-er-Rebah, Qasmar », à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1958:

Page 3706, 2e colonne, dans l'énumération des visas, au lieu de: « Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis », lire: « Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique en Algérie sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordées à des titulaires de permis exclusifs de recherches ».

Page 3707, 1re colonne, article 3, au lieu de: « Précisions », lire: « Prévisions »; au lieu de: « correspondent », lire: « correspondant ».

Administration centrale.

Par arrêté du 3 mai 1958, M. Rouvier (Philippe), administrateur civil de 2e classe (7e échelon) du ministère de l'industrie et du commerce, est détaché auprès de Gaz de France en vue d'être affecté à une filière de cet organisme avec la charge d'y étudier les questions économiques et commerciales, pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 1957.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 28 avril 1958, Mlle Delattre (Alfréda), économe, régisseur comptable, a été nommée régisseur d'avances et de recettes à l'école technique des mines de Douai, à compter du 3 janvier 1958, en remplacement de M. Debruille (Roger), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-474 du 3 mai 1958 modifiant le décret n° 53-448 du 13 mai 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles 323 et suivants;

Vu le décret modifié du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment son article 19;

Vu le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale agricole;

Vu le décret n° 53-448 du 13 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 24 du décret susvisé du 13 mai 1953 est modifié comme suit:

« *Art.* 24. — L'assuré ou le titulaire de droits à pension de vieillesse ou d'invalidité, qui a cotisé au titre des régimes agricole et non agricole d'assurances sociales, ouvre droit éventuellement à son conjoint à une pension d'invalidité de veuf ou de veuve.

« Cette pension est déterminée:

« Au titre des professions non agricoles, conformément aux dispositions des articles 323 et suivants du code de la sécurité sociale;

« Au titre des professions agricoles, conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 3 de l'article 2 du décret susvisé du 6 juin 1951.

« Les pensions d'invalidité de veuf ou de veuve prévues au présent article sont liquidées par le régime dont relevait le *de cujus* lors de son décès, si le décès est survenu avant l'âge de soixante ans.

« Elles sont servies par ledit régime et sont à sa charge.

« Lorsque le décès de l'assuré est survenu après son soixantième anniversaire, chacun des régimes liquide et sert une fraction de pension calculée en fonction de la pension de vieillesse dont le *de cujus* bénéficiait ou aurait pu bénéficier au titre dudit régime, et en supporte la charge.

« L'organisme compétent du régime qui servait au *de cujus* la pension calculée sur le plus grand nombre d'annuités ou, à défaut, du régime auquel le *de cujus* a été affilié le plus longtemps, exerce, en outre, pour son compte et pour le compte de l'autre régime, le contrôle médical et administratif de l'invalidité ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Décret du 3 mai 1958 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946.

Par décret en date du 3 mai 1958, est approuvée la disposition insérée à l'article 24 des statuts de la Société d'aménagement des Landes de Gascogne, société anonyme, ainsi conçu:

« La nomination aux postes de directeur général, de directeurs et de sous-directeurs des services généraux administratifs, financiers ou techniques est prononcée avec l'approbation du Gouvernement. »

Décret du 5 mai 1958 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captage de la source de Neuffontaines, située sur le territoire de la commune de Bertrambois (Meurthe-et-Moselle).

Par décret en date du 5 mai 1958, sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat constitué, par arrêté préfectoral du 14 février 1956, entre les communes de Lorquin, Fraquelfing, Nitting, Hartzviller, Xouaxange, Heming, Barchain, Foulcrey, Rechicourt-le-Château, Avricourt, Aspach, Gondrexange, Hattigny, Hertzing, Ibigny, Laneuveville-les-Lorquin, Landange, Neufmoulins, Métairies, Saint-Quirin, Nidernoff, Richeval, Saint-Georges, Hermelange et Bebing, en vue du captage de la source Neuffontaines, située sur le territoire de la commune de Bertrambois (Meurthe-et-Moselle).

Le syndicat de communes est autorisé à dériver une partie des eaux de la source de Neuffontaines, située sur le territoire de la commune de Bertrambois (Meurthe-et-Moselle), au lieudit « Le Bois Canon », section B, parcelle n° 175.

Le volume à prélever par gravité par le syndicat des communes ne pourra excéder 10,02 litres par seconde ni 864 mètres cubes par jour.

Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'alinéa ci-dessus soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le syndicat de communes à l'agrément des ingénieurs du service du génie rural de la Moselle.

Conformément aux engagements pris par le comité directeur du syndicat dans sa séance du 31 mai 1956, le syndicat de communes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection, conformément aux indications du plan annexé, limité à la zone d'implantation des ouvrages. Ce terrain sera clos.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du syndicat des communes de Lorquin-Gondrexange, par les soins des ingénieurs du service du génie rural, qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Le président du comité, agissant au nom du syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Décret du 5 mai 1958 ratifiant l'élection d'un membre titulaire de l'académie vétérinaire de France.

Par décret en date du 5 mai 1958, est ratifiée l'élection de M. Basille (Daniel), chef de secteur au service vétérinaire sanitaire de la Seine, en qualité de membre titulaire de l'académie vétérinaire de France.

Décret n° 58-475 du 7 mai 1958 modifiant le décret n° 58-80 du 30 janvier 1958 fixant les prix indicatifs annuels et les prix de campagne 1957-1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles, et en particulier son article 6;

Vu le décret n° 58-50 du 23 janvier 1958 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles;

Vu le décret n° 57-1145 du 14 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-80 du 30 janvier 1958, fixant les prix indicatifs annuels et les prix de campagne 1957-1958,

Décrète:

Art. 1er. — Les prix de campagne fixés à l'article 1er du décret n° 58-80 du 30 janvier 1958 sont modifiés comme suit:

Viande de bœuf.

1re qualité: 365 F le kilogramme de viande net sur pied au marché de la Villette.

2e qualité: 305 F le kilogramme de viande net sur pied au marché de la Villette.

Viande de porc.

Qualité belle coupe: 355 F le kilogramme de viande aux Halles centrales de Paris et périmètre.

Œufs.

Prix moyen annuel des œufs frais, calibrés, d'un poids de 56 à 60 grammes, 21 F pièce (cotation des Halles centrales de Paris).

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Prix de soutien des graines de lin de la campagne 1958-1959.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'Algérie, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-881 du 12 août 1956 relatif à l'organisation du marché des graines et huiles de lin,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la campagne 1958-1959, le prix de soutien des graines de lin destinées à la trituration pour la production d'huile à usage industriel est fixé à 6.700 F le quintal.

Ce prix s'entend pour des graines de lin ayant 2 p. 100 d'impuretés, 8 p. 100 d'humidité et 37 p. 100 de teneur en huile de lin calculée sur graines telles quelles.

Pour les graines métropolitaines, ce prix est établi au stade sortie organisme stockeur et pour les graines d'Algérie au stade magasin grossiste local.

Art. 2. — Pour les graines ne présentant pas les caractéristiques prévues à l'article 1er ci-dessus, il serait fait application au prix fixé de majorations ou diminutions établies sur les bases suivantes:

Majoration ou diminution de 2 p. 100 par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 37 p. 100.

Majoration ou diminution de 0,16 p. 100 par point d'impuretés au-dessous ou au-dessus de 2 p. 100.

Majoration ou diminution de 0,16 p. 100 par point d'humidité au-dessous ou au-dessus de 8 p. 100.

Le prix de soutien ne s'applique pas aux graines de lin d'une teneur en huile inférieure à 30 p. 100 calculée sur graines telles quelles.

Art. 3. — Le prix de soutien prévu à l'article 1er s'applique à un tonnage de 45.000 tonnes de graines.

Art. 4. — A titre de mesure accessoire, les producteurs de graines de lin devront établir une déclaration comportant l'indication des surfaces ensemencées et des récoltes prévues.

Cette déclaration devra être adressée pour le 30 septembre 1958 au plus tard à la société interprofessionelle prévue par le décret n° 56-881 du 12 août 1956, soit directement par les intéressés, soit par l'intermédiaire de l'association générale des producteurs de lin.

Fait à Paris, le 31 décembre 1957.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
RENÉ LARRE.

Le ministre de l'Algérie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des affaires d'Algérie,
SIMONNEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN MASCARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le ministre et par délégation:
FRANÇOIS DELHOMME.

Autorisation à certaines caisses de crédit agricole de recevoir des dépôts de fonds à vue provenant des organismes de mutualité agricole et à consentir des prêts à court terme à ces institutions.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 1241 du code rural,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisées à recevoir des dépôts de fonds à vue provenant des organismes de mutualité agricole et à consentir des

prêts à court terme à ces institutions les caisses de crédit agricole mutuel ci-après:

Caisse centrale de crédit agricole mutuel de Nevers, 6, rue Claude-Tillier, Nevers (Nièvre);

Caisse départementale des caisses rurales de Vendée, 22, rue Chanzy, la Roche-sur-Yon (Vendée);

Caisse d'économie et de crédit agricole mutuel des Alpes et Provence, 15, rue Edmond-Rostand, à Marseille (6e).

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1958.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:

Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Prix minimum et maximum d'intervention de certains produits agricoles pour 1958.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 15 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 55-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande;

Vu le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles;

Vu le décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957 fixant les prix d'objectifs de certains produits agricoles pour l'année 1961;

Vu le décret n° 57-1115 du 11 octobre 1957 fixant les prix indicatifs annuels, les prix de campagne pour 1957-1958;

Vu le décret n° 58-50 du 23 janvier 1958 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles;

Vu le décret n° 58-475 du 7 mai 1958 modifiant le décret n° 58-60 du 30 janvier 1958 fixant les prix indicatifs annuels et les prix de campagne 1957-1958;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1958 relatif aux prix minimum et maximum d'intervention de certains produits agricoles;

Vu l'arrêté du 10 mars 1958 relatif aux prix minimum et maximum d'intervention pour les œufs pour 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix agricoles minimum et maximum fixés par l'arrêté du 31 janvier 1958 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Viande de bœuf.

1re qualité: 340 et 360 F le kilogramme de viande net sur pied au marché de la Villette.

2e qualité: 285 et 325 F le kilogramme de viande net sur pied au marché de la Villette.

Viande de porc.

Qualité belle coupe: 330 et 380 F le kilogramme de viande aux Halles centrales de Paris et périmètre.

Art. 2. — Les prix saisonniers des œufs frais calibrés d'un poids de 56 à 60 grammes (cotation aux Halles de Paris) fixés par arrêté du 30 mars 1958 sont modifiés ainsi qu'il suit:

1er mai au 15 mai: 15 F.
16 mai au 15 juin: 17 F.
16 juin au 31 août: 20 F.
1er septembre au 30 septembre: 23 F.
1er octobre au 15 octobre: 26 F.

Art. 3. — Les prix minimum et maximum d'intervention pour les œufs fixés par arrêté du 10 mars 1958 sont modifiés pour la période du 1er mai au 15 octobre 1958 ainsi qu'il suit:

1er mai au 15 mai: 14 et 16 F l'œuf de 56-60 grammes aux Halles de Paris.
16 mai au 15 juin: 15,5 et 18,50 F.
16 juin au 31 août: 18,5 et 21,50 F.
1er septembre au 30 septembre: 21,5 et 24,50 F.
1er octobre au 15 octobre: 24 et 28 F.

Art. 4. — Le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture et le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1958.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Génie rural.

Par arrêté en date du 15 avril 1958, M. Ferron (Pierre), ingénieur général du génie rural, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge, à compter du 9 mai 1958.

Par arrêté du 2 mai 1958, M. Monnot (Serge), ingénieur du génie rural en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégré pour ordre dans son cadre d'origine à compter du 23 octobre 1957 et détaché pour un an, à compter de la même date, auprès du Bureau pour le développement de la production agricole outre-mer, en vue d'exercer les fonctions de conseiller technique pour le génie rural.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Institution d'un stage de préparation aux examens d'entrée aux sections « techniciens » de la formation professionnelle des adultes pour les ressortissants des territoires et pays d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le sous-secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, plus spécialement en son article 171;

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un stage de préparation aux examens d'entrée aux sections « techniciens » de la formation professionnelle des adultes est organisé par l'office central de main-d'œuvre de la France d'outre-mer.

Ce stage est ouvert aux personnes remplissant les conditions suivantes:

Etre originaire d'un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, du Togo ou du Cameroun;
Etre âgé de moins de quarante ans;
Etre dégagé des obligations militaires;
Posséder des connaissances, en mathématiques notamment, du niveau de la classe de seconde.

Le directeur de l'office central de main-d'œuvre statue sur les demandes qui lui sont adressées et arrête la liste des participants.

Art. 2. — Les cours, conférences et travaux pratiques seront répartis suivant un programme arrêté par le directeur de l'office central de main-d'œuvre et qui dépendra de la préparation envisagée.

Art. 3. — Ces cours, conférences et travaux pratiques seront assurés par des professeurs ou des instructeurs désignés pour chaque stage par le directeur de l'office central de main-d'œuvre.

Art. 4. — En application des dispositions du décret susvisé du 16 décembre 1948, modifié le 3 janvier 1952, le stage de préparation du présent arrêté est classé dans le groupe III.

Art. 5. — La participation à ce stage est entièrement gratuite.

Art. 6. — L'inspecteur général du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du present arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le sous-secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT MAGA.

Administrateurs.

Par arrêté du 24 avril 1958, MM. André (Edouard), Bée (Clotaire), Perilhou (Jean) et Villepreux (Marcel), administrateurs en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chefs de province de Madagascar, sont placés dans la position de mission à Paris, à compter du 13 février 1958 et pour une durée d'un mois au maximum, afin d'assister à la conférence des chefs de territoires, chefs de province et vice-présidents des conseils de gouvernement.

Par arrêté du 24 avril 1958, sont placés dans la position de mission dans la métropole, sur convocation du département:

1° Du 14 au 20 février 1958, M. Lelong (Roger), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur des affaires administratives au Cameroun;

2° Du 14 au 22 février 1958, M. d'Ornano (Camille), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, directeur du cabinet du haut commissaire au Cameroun.

Par arrêté du 24 avril 1958, M. Pinon (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur des affaires administratives et conseiller technique du haut commissaire de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission dans la métropole, à compter du 26 janvier 1958 et pour une durée d'un mois au maximum, afin de participer aux travaux de la commission administrative paritaire des administrateurs de la France d'outre-mer, en qualité de représentant titulaire de cette commission.

Par arrêté du 24 avril 1958, M. Chauvet (Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, provenant d'Afrique occidentale française, en congé dans la métropole, est placé dans la position de mission à Paris, à compter du 1er novembre 1957, pour servir comme chef de cabinet du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Par arrêté du 2 mai 1958, M. Bec (Roger), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour une durée de deux ans au maximum, à compter du 16 décembre 1957, pour servir en qualité d'administrateur civil.

Par arrêté du 2 mai 1958, M. Anguile (Gustave), administrateur adjoint, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du conseil de gouvernement du Gabon pour y exercer les fonctions de ministre de la production forestière et pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 3 mai 1958, M. Clément (Michel), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une durée de deux ans au maximum, à compter du 9 septembre 1957, pour servir a la division de la tutelle des territoires non autonomes à l'Organisation des Nations Unies à New-York.

Par arrêté du 3 mai 1958, M. Herly (Pierre), administrateur adjoint, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour une période d'un an au maximum, à compter du 1er janvier 1958, pour être affecté au Crédit de la Côte d'Ivoire.

Par arrêté du 3 mai 1958, l'arrêté du 4 février 1957 plaçant M. Masson dans la position de service détaché auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer est modifié comme suit, à compter du 16 janvier 1957:

« *Art.* 1er. — M. Masson, administrateur (3e échelon) de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour la période du 16 janvier au 31 décembre 1957 afin de remplir les fonctions de secrétaire général de la mission d'aménagement régional de la Guinée.

« *Art.* 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Masson sera rémunéré sur les crédits ouverts à cet effet par la résolution du comité directeur du F. I. D. E. S. n° 170 du 28 décembre 1956 ».

Il est mis fin à la date du 31 décembre 1957 au détachement de M. Masson auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer. M. Masson est réintégré dans les cadres pour compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 6 mai 1958, sont placés dans la position de service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er janvier 1958:

M. Fabrega (Marcel), administrateur en chef (2e échelon) de la France d'outre-mer, pour servir auprès du conseiller commercial à La Haye.

M. Lévy (Roger), administrateur en chef (3e échelon) de la France d'outre-mer, pour servir auprès du conseiller commercial à Rome.

M. Noreau (Georges), administrateur (3e échelon) de la France d'outre-mer, pour servir auprès du conseiller commercial à Bruxelles.

M. Théobald (Jean-Louis), administrateur en chef (1er échelon) de la France d'outre-mer, pour servir auprès du conseiller commercial à Bad-Godesberg.

Administration générale.

Par arrêté du 28 avril 1958, M. de Guyenro (Guy-Léon-Marc), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 1er mai 1958, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

Par arrêté du 11 avril 1958, M. Soupault (Jean-Michel), gouverneur de la France d'outre-mer, est nommé administrateur de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, représentant le ministre de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Petit (Daniel), conseiller référendaire à la cour des comptes, dont la démission est acceptée.

Listes des candidats autorisés à participer aux épreuves des concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1958, sous réserve de la production des pièces réglementaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1958, page 3932:

CONCOURS « B »

Centre de Paris.

Au lieu de: « Miguet (Martial) », lire: « Miguet (Fernand) ».

CONCOURS « B' »

Centre d'Abidjan.

Au lieu de: « Gerallo Abdul Hamid », lire: « Geraldo Abdul Hamid ».

Centre de Conakry.

Au lieu de: « Diallou Mamadou Oury », lire: « Diallo Mamadou Oury ».

Centre de Lomé.

Au lieu de: « Plaacktor (Nestor) », lire: « Placktor (Nestor) ».

Centre de Bangui.

Au lieu de: « Vallot (Jean-Marie) », lire: « Wallot (Jean-Marie) ».

Centre de Brazzaville.

Au lieu de: « Onanghas (Jean) », lire: « Onanghas (Laurent) ».

Centre de Tananarive.

Au lieu de: « Andrianho Ramboaniaina », lire: « Andrianaho Ramboaniaina ».

Au lieu de: « Rasandra (Jean-Baptiste) », lire: Rasendra (Jean-Baptiste) ».

CONCOURS « C »

Centre de Paris.

Au lieu de: « Barry Alpha Bokar », lire: « Barry Alpha Bakar ».

Centre de Dakar.

Au lieu de: « Sar El Hachimgou », lire: « Sar El Hachimyou ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 263 du code de la sécurité sociale, annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1945 modifié portant publication de la Nomenclature générale des actes professionnels;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1945 modifié portant institution d'une commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 6 novembre 1945 modifié est à nouveau modifié comme suit:

. . . . . .

« Cette commission comprend:

« Six représentants de l'administration, dont:

« Un président désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale;

« Deux représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale;

« Deux représentants du ministère de la santé publique et de la population;

« Un représentant du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

« Six représentants des organismes de sécurité sociale, dont:

« Cinq membres désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, dont au moins un médecin conseil des caisses de sécurité sociale;

« Un médecin conseil désigné par la caisse centrale de secours mutuels agricole.

« Six représentants des praticiens, dont:

« Cinq médecins désignés par la confédération des syndicats médicaux français;

« Un représentant du conseil national de l'ordre des médecins.

« Lorsque la commission examine des questions intéressant les chirurgiens dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs kinésithérapeutes ou les pédicures, deux des cinq médecins représentant la confédération des syndicats médicaux sont remplacés par deux représentants de l'organisation syndicale nationale intéressée et la confédération désigne les trois médecins habilités à prendre part à la séance.

« Chaque délégation peut, si elle le juge utile, s'adjoindre des conseillers techniques siégeant à titre consultatif.

« La commission peut convoquer telle personne qu'elle jugera capable de la documenter et de l'éclairer utilement ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUY NAIRAY.

Ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-972 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 55-993 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des directions régionales de la sécurité sociale, et notamment le titre II, chapitre II;

Vu la circulaire en date du 10 décembre 1956 du président du conseil relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel du ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'organisation de deux concours pour le recrutement de quarante-cinq inspecteurs de la sécurité sociale:

Premier concours: trente-deux postes pour les candidats titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 16 du décret n° 55-993 du 28 juillet 1955;

Deuxième concours: treize postes réservés aux agents du ministère du travail et de la sécurité sociale ou de la caisse nationale de sécurité sociale réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté de services fixées à l'article 16 du même décret.

Les postes que le jury aurait estimé ne pouvoir être attribués aux candidats du second concours pourront être reportés au profit des candidats du premier concours.

Art. 2. — En outre, cinq postes d'inspecteur sont réservés pour le reclassement des agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions du décret n° 55-972 du 15 juin 1955 susvisé.

Lors de leur titularisation, les intéressés bénéficieront éventuellement, dans la limite de deux échelons, d'un reclassement tenant compte de la durée des services civils accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes et dans les services français en Sarre, dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 9 du décret du 15 juin 1955 précité.

Les postes non attribués aux bénéficiaires du premier alinéa ci-dessus du présent article pourront être reportés au profit des candidats aux concours prévus à l'article 1er proportionnellement au nombre des postes mis à chacun de ces concours.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel du ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 avril 1958, a été approuvée la fusion de plusieurs sociétés mutualistes dites: La Fraternelle des sapeurs-pompiers, n° 63-57, à Chalus; La Fraternelle, n° 63-178, à Chassagne; La Prévoyante des sapeurs-pompiers, n° 63-54, à Breuil-sur-Couze; Société de secours mutuels des sapeurs-pompiers, n° 63-239, à Surat; L'Union prévoyante des sapeurs-pompiers de Saint-Clément, n° 63-184, à Saint-Clément, avec la société mutualiste dite Union départementale des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, n° 63-166, à Clermont-Ferrand.

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 avril 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Caisse mutualiste d'entr'aide des Grands Viaux, n° 88-536, à la Bresse, lieudit le Chajoux.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 28 avril 1958, la caisse de prévoyance de la cave coopérative de Beblenheim, à Beblenheim (Haut-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 30 avril 1958, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraites du Crédit du Nord, 28, place Rihour, à Lille (Nord), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté du 2 mai 1958, M. Poirier (Jean), contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe (7e échelon) (indice net 500, indice brut 665), est détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour être nommé chargé d'enseignement dans la maîtrise de conférences d'ethnologie coloniale de la faculté des lettres de l'université de Lyon (indice net 550, indice brut 750), pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1957.

Contrôle du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêtés des 31 janvier et 3 mars 1958, M. Delorme (Louis), inspecteur principal de 1re classe de la police de sûreté de l'Indochine, a été reclassé en qualité de contrôleur principal de 1er échelon (indice brut 335) du travail et de la main-d'œuvre, avec point de départ de l'ancienneté dans cet échelon fixé au 1er janvier 1955, et affecté à Saintes (Charente-Maritime).

Liste spéciale d'aptitude à l'emploi de contrôleur du travail et de la main-d'œuvre.

(Art. 5, décret n° 54-1267 du 24 décembre 1954.)

1 Mme Pouzalgues (Marguerite), Paris.
2 M. Dumont (Marcel), Versailles.
3 Mlle Bolay (Marie), Metz.
4 Mme Mariotti (Marie), Paris.
5 M. Haas (Robert), Strasbourg.
6 MM. Passerieu (Henri), Toulouse.
7 Cazaux (Maurice), Bordeaux.
8 Mme Dekoninck (Denise), Lille.
9 Mlle Rouassa (Aimée), Lyon.
10 M. Joulia (Maurice), Perpignan.

NOMINATIONS

Par arrêté du 11 janvier 1958, les commis principaux des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dont les noms suivent, inscrits sur la liste spéciale d'aptitude à l'emploi de contrôleur du travail et de la main-d'œuvre, ont été nommés et titularisés, à compter du 11 janvier 1958, en qualité de contrôleur dans les conditions ci-après:

Mme Pouzalgues (Marguerite) à Corbeil, 5e échelon (indice brut 282), ancienneté du 30 avril 1956.

M. Dumont (Marcel) à Argenteuil, 6e échelon (indice brut 301), ancienneté du 11 janvier 1958.

Mlle Bolay (Marie) à Metz, 5e échelon (indice brut 282), ancienneté du 1er janvier 1957.

Mme Mariotti (Marie) à Juvisy, 6e échelon (indice brut 301), ancienneté du 11 janvier 1958.

M. Haas (Robert) à Strasbourg, 6e échelon (indice brut 301), ancienneté du 11 janvier 1958.

Par arrêté du 17 février 1958, Mme Dekoninck (Denise), commis principal des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Lille, inscrite sur la liste d'aptitude spéciale à l'emploi de contrôleur du travail et de la main-d'œuvre, a été nommée et titularisée en qualité de contrôleur de 5e échelon (indice brut 282) à compter de la date de sa prise de fonction à Tourcoing, sa nouvelle affectation.

Par arrêté du 18 avril 1958, Mlle Rouassa (Aimée), commis principal des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Lyon, inscrite sur la liste d'aptitude spéciale à l'emploi de contrôleur du travail et de la main-d'œuvre, a été nommée et titularisée en qualité de contrôleur de 5e échelon (indice brut 282) à compter de la date de sa prise de fonction à Annonay, sa nouvelle affectation.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1958: page 3934, 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « M. Betoulieres (Jean-Pierre-Joseph), professeur agrégé d'électro-radiologie à la faculté de médecine de Montpellier, directeur du centre anticancéreux régional de Montpellier (Hérault): 31 ans 9 mois de services civils et militaires... », lire: « M. Betoulieres (Jean-Pierre-Joseph), professeur agrégé d'électro-radiologie à la faculté de médecine de Montpellier, chef de service au centre anticancéreux régional de Montpellier (Hérault): 31 ans 9 mois de services civils et militaires... ».

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 28 mars 1958, la source d'eau minérale « La Rigolette », à Vals-les-Bains (Ardèche), autorisée par arrêté ministériel du 31 août 1864, sera désormais désignée, à la demande du propriétaire, du nom de « Rigolette ».

Par arrêté en date du 28 mars 1958, la source d'eau minérale « La Désirée », à Vals-les-Bains (Ardèche), autorisée par arrêté ministériel du 31 août 1864, sera désormais désignée du nom de « Désirée ».

Certificat de spécialisation rurale pour les titulaires du diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-389 du 31 mars 1951 portant abrogation du décret du 11 juillet 1912 relatif au diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social et fixant les nouvelles dispositions en la matière;

Vu l'arrêté interministériel du 14 mars 1944 instituant un certificat rural pour les assistantes sociales diplômées d'Etat, modifié par celui du 5 juin 1946;

Après avis du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières et d'infirmiers et d'assistantes ou d'assistants de service social,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un certificat de spécialisation rurale est délivré, en application de l'article 10 du décret du 31 mars 1951 susvisé, aux titulaires du diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social ayant suivi dans l'une des écoles agréées à cet effet l'enseignement prévu par le présent arrêté et ayant subi avec succès l'examen visé aux articles 9 et suivants.

Art. 2. — L'agrément est attribué pour quatre ans par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'agriculture, après avis du conseil de perfectionnement des études de service social, compte tenu des besoins, de l'équipement et du corps professoral des établissements.

Cet agrément est à tout moment révocable.

Les demandes d'agrément doivent être établies en deux exemplaires, dont l'un sera remis au ministère de la santé publique et de la population par l'intermédiaire du directeur départemental de la population et de l'aide sociale et l'autre au ministère de l'agriculture par l'intermédiaire de l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Le renouvellement d'agrément est prononcé par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'agriculture. Les demandes de renouvellement doivent être adressées au ministre de la santé publique et de la population et au ministre de l'agriculture, trois mois au moins avant l'expiration de l'agrément.

Art. 3. — Les études en vue de l'obtention du certificat comprennent un enseignement théorique, un enseignement pratique et des stages.

La durée des études est de six mois.

Art. 4. — L'enseignement théorique fait l'objet de cent treize heures de cours et porte sur les matières du programme annexé au présent arrêté (annexe I) (1).

Art. 5. — L'enseignement pratique fait l'objet de visites, démonstrations, exercices effectués comme illustration de l'enseignement théorique et concurremment avec celui-ci. La nature de ces travaux est indiquée dans l'annexe II (B) au présent arrêté (1).

Art. 6. — Les stages, dont la durée totale est de quatorze semaines, sont effectués dans les conditions prévues à l'annexe II (A) au présent arrêté (1).

Art. 7. — Il est organisé, chaque année, une ou plusieurs sessions d'examen pour l'obtention du certificat de spécialisation rurale. La date et le siège des sessions d'examens sont fixés par le ministre de la santé publique et de la population et par le ministre de l'agriculture.

Les demandes d'admission, signées par les candidates, sont adressées par chaque école, quatre semaines avant l'ouverture des épreuves, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale qui les transmet, après instruction, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture du département où est situé le siège de l'école. Elles doivent être accompagnées de la justification du diplôme d'assistante sociale et de la justification des stages effectués par les candidats, à l'exception de stages éventuellement prévus pendant ces quatre semaines et dont la justification sera produite le jour de l'examen.

Art. 8. — Le jury est présidé par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles.

Il comprend:

Le directeur départemental de la population ou son représentant, vice-président du jury;

L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, ou son représentant;

Le directeur départemental de la santé, ou son représentant;

Un délégué du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole désigné en raison de sa compétence;

Deux assistantes sociales titulaires du certificat de spécialisation rurale et exerçant en milieu rural.

Ces trois derniers membres seront choisis par le président du jury, en accord avec le vice-président.

Il sera fait appel, en outre, pour les corrections d'épreuves ou les interrogations qui relèvent de leur compétence, à:

Un médecin exerçant en milieu rural;

Un juriste;

Un professeur d'enseignement ménager agricole.

Ces techniciens seront choisis par le président, en accord avec le vice-président.

Le secrétariat du jury est assuré par un fonctionnaire de la direction départementale de la population et de l'aide sociale.

(1) Les annexes au présent arrêté seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 9. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction; elles consistent en:

1° Une épreuve écrite pour laquelle les candidats auront le choix entre deux sujets tirés de l'enseignement donné conformément aux chapitres II et III du programme;

2° La réponse à des questions portant sur la législation sociale agricole.

La durée de chaque épreuve est fixée à trois heures; elles sont notées de 0 à 20.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis pour chaque session d'examen par une commission restreinte comprenant: le directeur général de la population et de l'entraide au ministère de la santé publique et de la population, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, ou leur représentant, un représentant de l'union des caisses centrales de la mutualité sociale agricole, chacun d'eux étant assisté d'une assistante sociale désignée par ses soins.

En cas de pluralité de centres d'examens, les sujets des épreuves écrites sont identiques pour tous les centres et lesdites épreuves doivent se dérouler dans tous les centres aux mêmes jours et heures, fixés par le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'agriculture.

Les sujets des épreuves sont adressés sous pli cacheté aux présidents de jury. Ces plis sont ouverts dans les salles d'examen en présence des candidats.

Les copies sont anonymes.

Art. 10. — Les épreuves orales, au nombre de quatre, sont notées de 0 à 20; elles portent sur les matières suivantes:

1° Droit rural;

2° Aspects techniques et économiques de l'agriculture, économie rurale;

3° Hygiène corporelle, hygiène de l'habitation rurale, lutte contre les fléaux sociaux dans les campagnes;

4° Enseignement ménager.

Chaque candidat doit, en outre, faire un exposé d'une durée d'environ dix minutes, et en soutenir la discussion devant plusieurs membres du jury, sur une question tirée au sort et relative aux stages obligatoires ou à l'un d'entre eux, accomplis par l'intéressé, qui dispose de trente minutes pour préparer cet exposé.

Cette épreuve est notée de 0 à 40.

Art 11. — Toute note inférieure à 2 sur 20 ou à 4 sur 40 est éliminatoire.

Sont proposés pour l'attribution du certificat de spécialisation rurale les candidats qui ont obtenu à l'ensemble des épreuves écrites et orales un total de points égal ou supérieur à 80.

Art. 12. — Le certificat de spécialisation rurale est délivré par le ministre de la santé publique et de la population et par le ministre de l'agriculture sur le vu du procès-verbal de l'examen signé par le président et par le vice-président.

Art. 13. — Les agréments accordés en application de l'arrêté du 14 mars 1944, modifié par l'arrêté du 5 juin 1946, restent valables. Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, les écoles intéressées devront former une nouvelle demande d'agrément.

Art. 14. — L'arrêté du 14 mars 1944 modifié est abrogé.

Art. 15. — Le directeur général de la population et de l'entraide au ministère de la santé publique et de la population, le directeur des affaires professionnelles au ministère de l'agriculture et le directeur général de l'agriculture également au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GUY NAIRAY.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JACQUES-HENRI BUJARD.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS BOUILLIER.

Commission prévue à l'article 270 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 624 du code de la santé publique.

Par arrêté du 29 avril 1958, la commission prévue à l'article 270 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 624 du code de la santé publique est modifiée comme suit:

« M. Girard, sous-directeur de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, est nommé membre de la commission prévue à l'article L. 624 du code de la santé publique, en tant que représentant de cette fédération, en remplacement de M. Leveille ».

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 28 avril 1958, M. le docteur Khaznadar, médecin adjoint au sanatorium Amédée-Tarrade, à Bellegarde-les-Fleurs, à Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne), en congé de longue durée, est réintégré dans le cadre des médecins des services antituberculeux et nommé, dans l'intérêt du service, médecin adjoint au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire), à compter du 16 avril 1958, en remplacement de M. le docteur Gaucher, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 5 mai 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Saint-Dizier de terrains sis dans la zone d'extension du Vert-Bois, à Saint-Dizier (Haute-Marne), et nécessaires à la réalisation d'une zone d'habitation.

Par décret en date du 5 mai 1958, est déclarée d'utilité publique, en vue de la réalisation d'une zone d'habitation, l'acquisition par la ville de Saint-Dizier des terrains sis dans la zone d'extension du Vert-Bois, à Saint-Dizier (Haute-Marne).

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

Décret du 5 mai 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 mai 1958, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et du logement, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 30 avril 1958 portant que les nominations ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés:

Au grade de chevalier.

M. Camel (Joseph), entrepreneur de bâtiment à Narbonne (Aude); 51 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Delachaux (Philippe-Charles-Jean), président de l'office central interprofessionnel du logement de la région parisienne; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Richard (Jean), vice-président de la confédération nationale des associations de sinistrés; 30 ans de pratique professionnelle.

M. Weill (Léon-Louis), vice-président de l'association des sinistrés de l'industrie textile; 26 ans de pratique professionnelle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1958: page 3740, 1re colonne, au lieu de: « Leherre (Ferdinand-Pierre-Eugène-Octave) », lire: « Leherre (Fernand-Pierre-Eugène-Octave) ».

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêté en date du 19 avril 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de Troyes (Aube) est pris en considération.

Par arrêté en date du 19 avril 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la ville de Troyes (Aube) est pris en considération.

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes Batellerie fluviale (navigation rhénane), Matériel de travaux publics et Industrie hôtelière.

Le ministre de la reconstruction et du logement, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1956 portant homologation du barème « Batellerie fluviale. — Navigation rhénane »;

Vu l'arrêté du 22 avril 1953 portant homologation du barème « Matériel de travaux publics »;

Vu l'arrêté du 26 février 1951 portant homologation du barème « Industrie hôtelière »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix, au 1er septembre 1939, des barèmes:

Matériel de travaux publics;
Industrie hôtelière,

sont complétés conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Les coefficients d'adaptation applicables aux prix, au 1er janvier 1949, du barème:

Batellerie fluviale. — Navigation rhénane,

sont complétés conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 3. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère de la reconstruction et du logement (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 28 avril 1958.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PÉRARD.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Mise à jour des indices du barème « Batellerie fluviale » (navigation rhénane).

(Homologué par arrêté du 17 janvier 1956.)

PÉRIODE D'APPLICATION	COQUES, AGRÈS et inventaires.	MOTEURS
Du 1er septembre 1951 au 31 décembre 1951	1,22	»
Du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1954	»	1,31

Mise à jour des indices du barème « Travaux publics ».

(Homologué par arrêté du 22 avril 1953.)

PÉRIODE D'APPLICATION	MATÉRIEL		
	Français.	Américain.	Autres.
1955. — 1er semestre	22,0	17,5	16,5
1955. — 2e semestre	22,2	18,0	17,0

Mise à jour des indices du barème « Industrie hôtelière ».

(Homologué par arrêté du 26 février 1951.)

PÉRIODE d'application.	A	B	C	D	E	F
1955. — 1er semestre.	23,7	26,0	20,7	20,5	28,3	32,0
1955. — 2e semestre.	24,0	26,0	20,7	20,5	28,3	32,0

Application à la ville de Grenoble des dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment les articles 340 et 341 de ce code;

Vu les avis favorables du préfet de l'Isère et du maire de Grenoble,

Arrête:

Art 1er. — Les dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont rendues applicables à la ville de Grenoble.

Art. 2. — Le chef du service juridique et financier au ministère de la reconstruction et du logement et le préfet de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1958.

PIERRE GARET.

Société coopérative d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 2 avril 1958, pris en application de l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation, M. Mangenot (Maurice), demeurant 20, rue Lamartine, à Hellemmes, ancien président du conseil d'administration de la Société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Foyer lillois, dont le siège est situé 105, rue Raspail, à Lille, est désigné en qualité de liquidateur provisoire de cet organisme, en remplacement de M. Arys, décédé.

Tarif des honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré en vue de la construction d'immeubles d'habitation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1958: page 3647, 1re colonne, 3e visa, 4e ligne, au lieu de: « et accords de salaires », lire: « et les accords de salaires »; 2e colonne, article 5, 1er alinéa, 5e et 6e ligne, au lieu de: « sur propositions du conseil d'administration de l'office », lire: « sur propositions du conseil d'administration de l'organisme d'habitations à loyer modéré ».

Institution d'un comité de règlement amiable des marchés des groupements de reconstruction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1958: au sommaire, au lieu de: « Arrêtés du 15 avril 1958 portant institution d'un comité de règlement amiable des marchés des groupements de reconstruction et désignation du secrétaire de ce comité (p. 3937) », lire: « Arrêté du 15 avril 1958 portant institution d'un comité de règlement amiable des marchés des groupements de reconstruction (p. 3937) ».

Comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère de la reconstruction et du logement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1958:

Au sommaire, ajouter: « Arrêté portant désignation du secrétaire du comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère de la reconstruction et du logement (p. 3937) ».

Page 3937, 2e colonne, après la 44e ligne, rétablir le titre ci-après: « Comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère de la reconstruction et du logement ».

Administration centrale.

Par arrêté du 2 mai 1958, M. Boudoulec (Jean), contrôleur à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1956, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 28 avril 1958, la démission de M. Dunais (Roger), vérificateur technique titulaire de 2e classe (4e échelon), est acceptée à compter du 1er mai 1958.

Par arrêté en date du 29 avril 1958, M. Thomas (Emile), vérificateur technique titulaire de 1re classe (4e échelon), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 juin 1958.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Ouverture d'un concours pour le recrutement de délégués adjoints des services extérieurs.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment l'article 29;

Vu le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1952, modifié par l'arrêté du 25 avril 1955, fixant le programme et les modalités d'admission au concours pour l'emploi de délégué adjoint;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf délégués adjoints au maximum, dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est autorisée au cours du deuxième semestre de l'année 1958.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, il pourra être attribué, en plus du contingent de postes mis au concours, un emploi de délégué adjoint aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, dans les conditions prévues aux articles 3 à 5 dudit décret.

Lors de la titularisation des intéressés, pourront être pris en compte, dans la limite de deux échelons, et dans les conditions fixées par l'article 9 du même décret, les services civils accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Dans le cas où l'emploi visé au présent article resterait disponible, du fait de l'absence de bénéficiaires des mesures prévues ci-dessus, cet emploi sera attribué aux candidats du concours.

Art. 3. — Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixera la date des épreuves, les modalités d'inscription, les conditions d'organisation du concours, ainsi que les conditions d'établissement de listes complémentaires d'aptitude à l'emploi de délégué adjoint.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
BABAULT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Mangin (Jacques), secrétaire administratif stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Metz, est titularisé dans son grade à partir du 1er février 1958 et nommé au 1er échelon de la 2e classe dudit grade (indices: net 195, brut 225) à compter de la même date.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 58-476 du 5 mai 1958 portant règlement d'administration publique relatif à l'extension à l'Algérie de diverses dispositions réglementaires modifiant le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de l'Algérie,

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 8 août 1885 rendant applicables à l'Algérie la loi du 3 juillet 1877 et le décret du 2 août 1877;

Vu le décret du 5 février 1908 rendant applicables à l'Algérie:

Le décret du 23 novembre 1886 modifiant les articles 23, 30, 31, 32 et 33 du décret du 2 août 1877;

Le décret du 3 juin 1890 modifiant les articles 34 et 35 du décret du 2 août 1877;

Le décret du 13 novembre 1907 modifiant les articles 39, 75, 78 à 81, 85, 87, 90, 91, 95, 97, 98, 98 *bis*, 100, 102 et le titre XI du décret du 2 août 1877;

Vu le décret du 14 mai 1918, article 1er, rendant applicable à l'Algérie le décret du 2 août 1914 modifiant l'article 10 et le titre XII du décret du 2 août 1877;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables à l'Algérie les décrets modifiant le décret du 2 août 1877, et notamment:

Le décret du 28 juin 1910 modifiant les articles 74, 75 et 78 du décret du 2 août 1877;

Le décret du 25 juillet 1912 modifiant les articles 108 à 113 et le titre IX du décret du 2 août 1877;

Le décret du 31 juillet 1914 modifiant le titre VII du décret du 2 août 1877;

Le décret du 30 août 1914 modifiant l'article 73 du décret du 2 août 1877;

Le décret du 2 avril 1916 modifiant les articles 45, 46, 47 du décret du 2 août 1877;

Le décret du 16 février 1919 modifiant les articles 28, 29, 51 du décret du 2 août 1877;

Le décret du 25 août 1939 modifiant les articles 143 et 144 du décret du 2 août 1877 et ajoutant audit décret un titre VII *bis* comprenant les articles 73 *bis*, 73 *ter*, 73 *quater* et 73 *quinquies*.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 mai 1958. FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Décret n° 58-477 du 5 mai 1958 portant règlement d'administration publique relatif à l'application à l'Algérie de diverses dispositions réglementaires modifiant le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1938.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de l'Algérie,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, étendue à l'Algérie par décret du 24 septembre 1938;

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 11 juillet 1938, étendu à l'Algérie par décret du 20 décembre 1938;

Vu le décret du 9 avril 1940 rendant applicable à l'Algérie le décret du 8 mars 1940;

Vu le décret n° 47-863 du 17 mai 1947 rendant applicable à l'Algérie l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945 relative aux augmentations ou diminutions de valeur apportées aux immeubles réquisitionnés à la suite de travaux effectués par l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables à l'Algérie les décrets modifiant le décret du 28 novembre 1938, et notamment:

Le décret du 19 mai 1951 abrogeant l'article 50 du décret du 28 novembre 1938;

Le décret du 17 mai 1954 modifiant l'article 26 du décret du 28 novembre 1938.

Art. 2. — Le décret du 10 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée du 28 août 1945 est applicable en Algérie, sous réserve des pouvoirs dévolus au ministre de l'Algérie, aux réquisitions effectuées pour le compte de l'Etat et pour le compte de l'Algérie qui bénéficie du privilège prévu par l'article 8, alinéa 2, dudit décret.

Les attributions imparties par l'article 9 aux commissions de contrôle des opérations immobilières seront exercées par le service des domaines.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 mai 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Décret du 5 mai 1958 autorisant la chambre de commerce d'Alger à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, étendue à l'Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour application de cette loi et le décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions des deux textes susvisés;

Vu les décrets des 12 septembre 1895 et 8 mars 1922 qui ont institué des péages au port d'Alger au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les textes qui ont modifié les taux de ces péages et en dernier lieu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 15 octobre 1953;

Vu le décret du 3 juin 1932 approuvant le cahier des charges des concessions des terre-pleins consenties à la chambre de commerce d'Alger dans le port de cette ville;

Vu la délibération du 8 janvier 1958 par laquelle la chambre de commerce d'Alger a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 500 millions de francs destiné au financement d'un programme d'outillage,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Alger est autorisée à contracter un emprunt de 500 millions de francs en vue de la réalisation au port d'Alger du programme d'outillage ci-après, défini dans sa délibération susvisée du 8 janvier 1958:

1° Acquisition de huit grues sur portique;
2° Aménagement du quai de Caen;
3° Aménagement du quai de Biarritz;
4° Extension et amélioration de l'éclairage du bassin de Mustapha;
5° Aménagement de la bourse de fruits et légumes;
6° Construction d'une nouvelle station de pilotage.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé ou conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement auprès des établissements spécialisés.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Son service sera assuré au moyen du produit des péages et des taxes d'exploitation des concessions que la chambre de commerce d'Alger est autorisée à percevoir au port de cette ville.

Le taux d'intérêt de cet emprunt et les conditions de son émission seront préalablement soumis à l'approbation du ministre de l'Algérie.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget portuaire de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 mai 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret du 5 mai 1958 autorisant la chambre de commerce d'Oran à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue exécutoire à l'Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi et le décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions des deux textes susvisés;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 9 décembre 1941 accordant à la chambre de commerce d'Oran la concession d'un outillage public au port de Nemours et le cahier des charges annexé;

Vu la décision du ministre de l'Algérie autorisant la chambre de commerce d'Oran à équiper le port de Nemours au moyen d'une nouvelle grue automobile;

Vu la délibération du 12 décembre 1957 par laquelle la chambre de commerce d'Oran a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 26 millions de francs en vue de financer les dépenses d'acquisition de ce matériel,

Décrète:

Art. 1er — La chambre de commerce d'Oran est autorisée à contracter un emprunt de 26 millions de francs en vue de couvrir la dépense d'acquisition d'une nouvelle grue pétroléo-électrique destinée à l'équipement du port de Nemours.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé ou conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès des établissements spécialisés.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans. Son service sera assuré au moyen du produit des taxes de péages et des taxes d'exploitation des concessions que la chambre de commerce d'Oran est autorisée à percevoir au port de Nemours.

Le taux d'intérêt de cet emprunt et les conditions de son émission seront préalablement soumis à l'approbation du ministre de l'Algérie.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget portuaire de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 mai 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS SCHLEITER.

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 58-478 du 5 mai 1958 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre du Sahara, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu le décret n° 48-234 du 12 février 1948 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées en Algérie, modifié par décrets n° 55-1337 du 10 octobre 1955 et n° 56-1239 du 3 décembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3, *b*, I, « Employés », du décret n° 48-234 susvisé du 12 février 1948 est remplacé par le suivant:

« *Art.* 3, *b*. — I. — Employés. — Les employés sont recrutés sur titres ou par voie de concours et titularisés après un stage probatoire de six mois; toutefois, ils ne peuvent être commissionnés comme employés payés au mois qu'à l'âge de vingt-deux ans ».

Art. 2. — Le ministre de l'Algérie, le ministre du Sahara, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Algérie et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 5 mai 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Prorogation de la validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 5 mars 1957 présentée par M. Armand Colot, directeur général de la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie, agissant au nom et pour le compte de ladite société à l'effet d'obtenir le report de l'échéance de la première période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Colomb-Béchar »;

Vu l'avis du service des mines en Algérie en date du 31 juillet 1957;

Vu l'avis du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 17 mars 1958;

Vu l'attestation du préfet de la Saoura en date du 12 avril 1958;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 5;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu les décrets n° 57-713 fixant les attributions du ministre du Sahara et n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoir au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières, successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation de substances minérales;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret du 12 octobre 1956 autorisant en Algérie le report de l'échéance des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu l'arrêté en date du 24 août 1953 du gouverneur général de l'Algérie ayant accordé à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Colomb-Béchar »,

Arrêtent:

Art. 1er. — La première période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Colomb-Béchar », accordé le 24 août 1953 à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie est prorogée pour une durée de vingt mois.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'Organisation commune des régions sahariennes et le ministre chargé des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 6 mai 1958.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Martin (Jules), inscrit sous le n° 2 (catégorie C, Moselle) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 9 février 1958, est nommé secrétaire administratif à compter du 1er août 1958; il est affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Metz.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 9 mai 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Communication de M. le président du conseil désigné et vote de confiance sur son programme et sa politique. (Scrutin public à la tribune.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 9 mai 1958.

N° 6107 (1) (Annexe n° III, 2e volume). — Projet de loi de finances pour 1958. — Etat des opérations du plan de modernisation et d'équipement (renvoyé à la commission des finances).

N° 6264 (1). — Projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1956 (renvoyé à la commission des finances).

N° 6572. — Proposition de loi de M. Panier tendant à autoriser l'octroi de priorité sur certains marchés aux mutilés de guerre anciens combattants (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6612. — Rapport de M. Coquel, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant au versement d'office au tuteur des prestations dues au titre des assurances sociales pour les soins donnés à des enfants sous tutelle.

N° 6715. — Proposition de loi de M. Bouxom tendant à améliorer le régime général d'assurance vieillesse (renvoyée à la commission du travail).

N° 6729. — Rapport de M. Juskiewenski, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder dès la livraison une prime exceptionnelle de 50 francs par kilogramme de tabac aux planteurs pour la campagne 1957-1958.

N° 6737. — Proposition de loi de M. Rey tendant à modifier l'article 95 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, modifiée par la loi du 22 mars 1957 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6755. — Proposition de loi de M. Grandin tendant à étendre aux crèmes glacées le bénéfice de l'article 271 du code général des impôts (renvoyée à la commission des finances).

N° 6756. — Proposition de loi de M. Grandin tendant à étendre l'exonération de la taxe sur les transports aux véhicules agricoles circulant entre deux sièges d'exploitation (renvoyée à la commission des finances).

N° 6782. — Proposition de résolution de M. Alduy tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le volume des subventions et prêts accordés aux caves coopératives pour leur construction, ainsi que pour la modernisation et l'équipement des coopératives de vinification existant déjà (renvoyée à la commission des boissons).

N° 6850. — Proposition de résolution de M. Courrier tendant à donner aux entreprises de carrières à ciel ouvert les mêmes avantages qu'aux entreprises de travaux publics et à celles de carrière souterraines en ce qui concerne l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels admis par la sécurité sociale (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 6851. — Proposition de loi de M. Courrier tendant à permettre la présentation de réclamations et de dossiers et, le cas échéant, le règlement de dommages causés par les troupes alliées, en particulier américaines, dans les territoires français entre le 1er juillet 1946 et le 23 août 1953 (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6865. — Proposition de résolution de M. Marcel Noël tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français en vue de maintenir dans son intégralité la réduction de tarif accordée aux anciens combattants et mutilés de guerre, quand ceux-ci, à titre de chef de famille salarié, font une demande de réduction de 30 p. 100 sur le tarif des billets de congé populaire annuel (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6867. — Proposition de loi de M. Roger Roucaute tendant à étendre le bénéfice de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux infirmités pour blessure ou maladie imputables au service quel que soit le taux d'invalidité (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6871. — Proposition de résolution de M. Couinaud tendant à inviter le Gouvernement à faciliter l'exploitation de salles de cinéma de moyenne importance (renvoyée à la commission de la presse).

N° 6876. — Proposition de loi de M. Jean Lefranc tendant à compléter l'article 16 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6877. — Proposition de loi de M. Bretin tendant à compléter les dispositions de l'article 16 du décret du 30 avril 1955 relatif à la réforme des procédures et des pénalités fiscales (renvoyée à la commission des finances).

N° 6879. — Rapport de M. Schaff, au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à permettre au fonds national d'amélioration de l'habitat de compenser les relèvements du taux d'escompte de la Banque de France.

N° 6896. — Proposition de résolution de M. Grandin tendant à inviter le Gouvernement à modifier le régime des abattements de zone appliqué aux routiers (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6902 (1). — Rapport de M. Virgile Barel, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à aligner les traitements, les indemnités fixes et l'indemnité de résidence des cheminots du réseau des chemins de fer de la Provence sur le régime pratiqué aux chemins de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure.

N° 6904. — Proposition de loi de M. Courrier tendant à une réévaluation du prix du quintal de blé, à la suppression du quantum ainsi qu'à celle des taxes de résorption et à la mise en œuvre de nouvelles mesures destinées à l'écoulement des récoltes dans des conditions satisfaisantes pour les producteurs (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6907. — Rapport de M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905 modifiée relative à l'organisation de la justice de paix.

N° 6911. — Proposition de loi de M. Marcel-Edmond Naegelen tendant à protéger la production à l'échelle familiale de la lavande et du lavandin (renvoyée à la commission de l'agriculture.

N° 6915. — Rapport supplémentaire de M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 24 janvier 1956 portant création d'une commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal.

N° 6921. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à modifier l'article 1er de la loi du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6922. — Proposition de loi de M. Gabelle tendant à modifier l'article 186 du code général des impôts relatif aux réductions pour charges de famille applicables pour le calcul de la taxe proportionnelle (renvoyée à la commission des finances).

N° 6928. — Proposition de résolution de M. Michel Soulié tendant à inviter le Gouvernement à aménager les articles 182 et 231-2 du code général des impôts de manière à exonérer de la taxe proportionnelle toute pension, quelle que soit la situation de l'organisme débiteur de la pension au regard de cette taxe (renvoyée à la commission du travail).

N° 6936. — Proposition de résolution de M. Pierre Pommier tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 30 janvier 1958 relatif aux primes d'encouragement à la culture de l'olivier (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6937. — Proposition de loi de M. Gabelle tendant à compléter l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires ainsi qu'à modifier l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6939 (1). — Proposition de résolution de M. Scheider tendant à inviter le Gouvernement à préciser par un texte que les commerçants étalagistes des Ursules à Saint-Etienne ne sont pas assimilés à des commerçants sédentaires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6940. — Proposition de loi de M. Marcel Hamon tendant à modifier les articles 1er, 6 et 10 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 6944. — Proposition de loi de M. Casanova tendant à faire bénéficier les étrangers ayant résidé en France avant le 1er septembre 1939 de toutes les dispositions de la loi du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6955. — Rapport de M. Parrot, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser la réglementation des heures d'ouverture des bureaux de poste et à unifier ces heures d'ouverture pour les bureaux de même catégorie.

N° 6957 (1). — Proposition de résolution de M. Viallet tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires au développement de la culture de la lavande dans le département de la Lozère (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6958. — Proposition de résolution de M. Paquet tendant à inviter le Gouvernement à rattacher la retraite des vieux au S.M.I.G. (renvoyée à la commission du travail).

N° 6960. — Proposition de loi de M. Bouxom tendant à modifier l'article 1er de la loi du 8 octobre 1919 modifiée portant création d'une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 6962. — Proposition de résolution de M. Grandin tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'intégralité des distributions de lait dans les écoles (renvoyée à la commission de la famille).

N° 6963. — Proposition de loi de M. Grandin tendant à créer des bourses d'éloignement au bénéfice des enfants résidant à plus de quatre kilomètres d'un établissement secondaire d'enseignement (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 6966. — Proposition de loi de M. Icher tendant à fixer à 360.000 F le montant de l'abattement à la base et à établir un nouveau barème de pourcentage d'imposition pour le calcul de l'impôt sur la surtaxe progressive (renvoyée à la commission des finances).

N° 6981. — Proposition de loi de M. Defferre tendant à permettre aux conseillers municipaux élus outre-mer le 18 novembre 1956 d'exercer leur mandat pendant six ans (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 6988. — Proposition de loi de M. Legagneux tendant à modifier l'article 141 du code de la sécurité sociale en vue de rendre obligatoire la production par les employeurs du bordereau nominatif portant indication précise du montant total des rémunérations servant de base au calcul des cotisations et du montant de celles-ci (renvoyée à la commission du travail).

N° 6991. — Proposition de loi de M. Caillavet tendant à revaloriser les rentes viagères (renvoyée à la commission des finances).

N° 6995. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à réserver à Paris et dans le département de la Seine, aux étages inférieurs des nouveaux immeubles locatifs construits par des organismes d'habitations à loyer modéré et ceux utilisant des fonds publics, des logements pour les personnes âgées (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 6998. — Proposition de loi de M. Isorni tendant à modifier l'article 7 de la loi du 1er avril 1840 relative à la cassation des décisions de justice (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7000 (1). — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à déterminer les mesures régularisant la situation des personnels des ex-concessions françaises en Chine (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7001. — Proposition de loi de M. Castera tendant à attribuer aux petits et moyens viticulteurs de cognac et d'armagnac la subvention de 50 F par degré-hectolitre de vin pour le payement de laquelle a été affecté un crédit de 660 millions de francs à provenir des fonds de la caisse de péréquation des exportations (renvoyée à la commission des finances).

N° 7007. — Proposition de loi de M. Poirot tendant à mettre à la charge exclusive du budget de la nation le financement de toutes les constructions scolaires de l'enseignement public (renvoyée à la commission des finances).

N° 7008. — Proposition de loi de M. Lamps tendant à déduire du montant du revenu imposable à la surtaxe progressive la partie des frais médicaux et pharmaceutiques non remboursée par la sécurité sociale (renvoyée à la commission des finances).

N° 7009. — Proposition de loi de M. Gautier-Chaumet tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7010. — Proposition de résolution de M. Palmero tendant à inviter le Gouvernement à modifier la limite d'âge opposable à certains candidats aux emplois réservés victimes des événements survenus en Afrique du Nord (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7011. — Proposition de résolution de M. Mabrut tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux fonctionnaires civils ou militaires dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge, titulaires d'un nouvel emploi et qui n'ont pas renoncé, dans le délai imparti par l'article 133 du code des pensions, à la faculté de cumuler leur pension avec leur traitement en activité, de pouvoir acquérir de nouveaux droits à pension au titre du nouvel emploi (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7015. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à compléter la loi du 1er décembre 1951, modifiée par les lois du 3 avril 1955 et du 3 décembre 1956, relative aux expulsions de locataires (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7017. — Proposition de loi de M. Buron tendant à modifier l'article 154 du code général des impôts relatif à la déduction du salaire du conjoint pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales (renvoyée à la commission des finances).

N° 7020. — Proposition de loi de M. Bissol tendant à modifier en ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les modalités de la détermination et de la variation du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti (renvoyée à la commission du travail).

N° 7021. — Proposition de loi de M. Coirre tendant à favoriser la recherche scientifique dans les entreprises industrielles (renvoyée à la commission des finances).

N° 7022. — Proposition de résolution de M. Cormier tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires devant permettre aux vieillards, malades ou infirmes placés dans des établissements de retraites ou hospitaliers de connaître le montant des allocations, retraites ou pensions dont ils sont bénéficiaires en vue de leur permettre d'obtenir l'intégral versement des 10 p. 100 (renvoyée à la commission de la famille).

N° 7025. — Proposition de résolution de M. Marc Dupuy tendant à inviter le Gouvernement à assurer la représentation des travailleurs du papier-carton au sein des organismes de détermination des prix et de répartition du papier (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 7026. — Proposition de loi de M. Laborbe tendant à assurer la garantie des gros risques médico-chirurgicaux des exploitants agricoles et assimilés et des membres de leur famille (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7037. — Proposition de loi de M. Deixonne tendant à inclure les services de guerre dans le statut du personnel des centres publics d'apprentissage (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 7040. — Proposition de loi de M. Legagneux tendant à réglementer le payement de tous les jours fériés sans récupération et sans conditions restrictives (renvoyée à la commission du travail).

N° 7041. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos tendant à réaliser la nationalisation de la sidérurgie et des mines de fer (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 7052 (1). — Proposition de résolution de M. Arbogast tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître l'équivalence aux diplômes français des diplômes de l'école nationale technique de Strasbourg (E.N.T.S.) délivrés sous l'occupation allemande (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 7056. — Projet de loi relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 7057. — Projet de loi relatif aux attributions des officiers des services administratifs de l'air et aux conditions d'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air servant en situation d'activité (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 7058. — Projet de loi complétant l'article 387 et remplaçant l'article 461 du code rural (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 7059. — Projet de loi portant ratification de deux décrets pris en application de l'article unique de la loi du 13 décembre 1957 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier (renvoyé à la commission des finances).

N° 7061. — Proposition de résolution de M. Virgile Barel tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission en vue d'examiner les conditions de distribution des budgets de publicité d'Etat et des entreprises nationalisées et les moyens susceptibles de mettre fin à l'arbitraire actuel (renvoyée à la commission de la presse).

N° 7068 (1). — Proposition de résolution de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour assurer le plein emploi et à éviter la fermeture des forges de l'Adour (renvoyée à la commission du travail)

N° 7077. — Projet de loi instituant, en matière de loyers, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi du 1er août 1957 et de certains militaires (renvoyé à la commission de la justice).

N° 7078. — Projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la Légion d'honneur, l'ordre de la Libération, la médaille militaire et la médaille de la Résistance (renvoyé à la commission de la justice).

N° 7079 (1). — Projet de loi rendant applicable à la Réunion la législation métropolitaine relative aux chambres d'agriculture (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 7080. — Projet de loi réglementant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des hôtels, pensions de famille et meublés (renvoyé à la commission de la justice).

N° 7081. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux (renvoyé à la commission du travail).

N° 7084 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 7090 (1). — Proposition de résolution de M. Pierre Ferrand tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une utilisation permanente du camp de la Courtine et y envisager la création d'une école d'instruction militaire y assurant la présence de 2.000 à 5.000 hommes (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 7095 (1). — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux agriculteurs maraîchers des Pyrénées-Orientales, victimes des récentes gelées (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires financières.

Séance du mercredi 7 mai 1958.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, David-Darnac, Delmas, Frédet, Léger, Schleiter (Gabriel), Schmitt (Robert). *Suppléants:* M. Antonini de M. Bème, M. Cazelles de M. Ya Doumbia, M. David-Darnac de M. Cornet, M. Robert Schmitt de Mme Lefaucheux.

Assistaient en outre à la séance: MM. Guillabert, Sarr Diawar.

Anciens combattants, victimes de guerre et affaires sociales.

Séance du mercredi 7 mai 1958.

Présents: MM. Bégarra, Charles-Cros, Deroux, Dubois, Dumas, Mme Eboué-Tell, M. La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Saar Ibrahima. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Bégat, M. Charles-Cros de M. Le Coutalier, M. Dubois de M. Dorange, Mme Eboué-Tell de M. Kamil, Mlle Le Ber de M. Gervain, Mme Malroux de M Thomas.

Excusé: M Frédet.

Instruction.

Séance du mercredi 7 mai 1958.

Présents: MM. André (Max), Cazelles, Daber, Detraves, Oudard, Rencurel, Reyt, Schleiter (Gabriel). *Suppléants:* M. Odru de Mlle Lafon, M. Reyt de M. Fadda, M. Rencurel de M. Héline, M. Oudard de M. Laurin, M. Max André de M. Ribera, M. Cazelles de M. Rosenfeld.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 7 mai 1958.

Présents: MM. Castex, Dède, Fleury, Frédet, Iba Zizen, Isautier, Jacobson, Junillon, Olléon (Jean), Rocaglia. *Suppléants:* M. Castex de M. Rogué, M. Dède de M. Deroux, M. Fleury de M. Chiarasini, M. Frédet de M. Marquet, M. Iba Zizen de M. Lhuillier, M. Isautier de M. Charlier, M. Jacobson de Mme la princesse Yukanthor, M. Olléon de M. Ramus, M. Rocaglia de M. Guillabert, M. Junillon de M. Bernier.

Excusés: MM. Blanchard de La Brosse, Duval, René Schmitt.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif au concours pour le recrutement d'officiers du corps du commissariat de l'air.

L'avis de concours pour le recrutement d'officiers du corps du commissariat de l'air pour 1958, publié au *Journal officiel* du 18 avril 1958, page 3716, est modifié dans les conditions ci-après: au lieu de: « 1° Concours pour le grade d'élève commissaire de l'air. Ce concours est ouvert aux licenciés en droit agés de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier 1958, etc. », lire: « 1° Concours pour le grade d'élève commissaire de l'air. Ce concours est ouvert aux licenciés en droit âgés de vingt-six ans au plus au 1er janvier 1958, etc. ». (Le reste sans changement.)

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs dans les écoles normales nationales d'apprentissage.

Un concours pour le recrutement de professeurs dans les écoles normales nationales d'apprentissage s'ouvrira le 22 septembre 1958, pour les spécialités suivantes:

Psycho-pédagogie.
Histoire et géographie.
Mathématiques.
Professeur technique (bureau d'études).

Les conditions d'inscription à ce concours seront fixées ultérieurement.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la République fédérale d'Allemagne.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 18 octobre 1957, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 6.000 mètres cubes de grumes de hêtre présentant plus de 130 cm de circonférence, ouvert à destination de la République fédérale d'Allemagne par l'avis aux exportateurs du 4 janvier 1958, est épuisé et clos.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Mayenne (Mayenne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Mayenne (Mayenne) aura lieu les 7 et 8 juillet 1958.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 16 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 6 juin 1958 à la direction de l'hôpital psychiatrique de Mayenne, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Bergesserin (Saône-et-Loire).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium interdépartemental de Bergesserin (Saône-et-Loire).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 12 décembre 1957, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1958 a eu lieu à Sceaux (Seine) le mercredi 7 mai 1958, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,
les billets dont le numéro se termine par:

6	gagnent.....	2.000 F.
0	—	2.000 F.
93	—	4.000 F.
35	—	4.000 F.
16	—	4.000 F.
62	—	4.000 F.
30	—	4.000 F.
252	—	20.000 F.
912	—	20.000 F.
058	—	20.000 F.
739	—	20.000 F.
0.609	—	50.000 F.
3.381	—	50.000 F.
4.824	—	50.000 F.
1.847	—	50.000 F.
0.385	—	50.000 F.
9.855	—	50.000 F.
0.871	—	100.000 F.
3.129	—	100.000 F.
8.676	—	100.000 F.
9.549	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,
les billets portant le numéro:

94.263	gagnent.....	200.000 F.
69.382	—	200.000 F.
88.953	—	200.000 F.
74.169	—	200.000 F.
89.110	—	200.000 F.
45.721	—	200.000 F.
93.729	—	200.000 F.
54.007	—	200.000 F.
05.155	—	200.000 F.
10.093	—	200.000 F.
17.500	—	200.000 F.
53.067	—	200.000 F.
00.911	—	200.000 F.
32.097	—	200.000 F.
90.967	—	200.000 F.
04.935	—	300.000 F.
43.286	—	300.000 F.
63.857	—	300.000 F.
60.403	—	300.000 F.
91.589	—	300.000 F.
66.631	—	600.000 F.
39.657	—	600.000 F.
88.351	—	600.000 F.
27.701	—	600.000 F.
90.469	—	600.000 F.
53.682	—	1.000.000 F.
42.211	—	1.000.000 F.
77.723	—	1.000.000 F.
72.742	—	1.000.000 F.
70.948	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

17.821 gagne 5.000.000 F dans le groupe **5** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**
81.404 gagne 10.000.000 F dans le groupe **2** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**
68.973 gagne 15.000.000 F dans le groupe **5** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**
77.935 gagne 40.000.000 F dans le groupe **3** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 14 mai 1958 à Annonay (Ardèche).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quinzième semaine (du 12 avril au 18 avril 1958). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1958 — Recettes évaluées.	1957 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.648.130	2.687.991	»	»	39.861	1,5
Bagages	49.000	44.195	4.805	10,9	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	424.900	346.062	78.838	22,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.897.530	4.419.389	2.478.141	56,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	10.019.560	7.497.637	2.521.923	33,6	»	»

II. — Evaluation des recettes au 18 avril 1958. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1958.	RECETTES évaluées du 1er mars au 18 avril 1958.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 18 avril 1958.	RECETTES comptables du 1er janvier au 18 avril 1957.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
					En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	17.835.482	17.723.880	35.559.362	33.236.611	2.322.751	7,0	»	»
Bagages	278.948	283.450	562.398	603.324	»	»	40.926	6,8
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	3.355.748	3.021.200	6.376.948	5.892.903	484.045	8,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	57.842.387	47.662.340	105.504.727	94.075.714	11.429.013	12,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	79.312.565	68.690.870	148.003.435	133.808.552	14.194.883	10,6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 mai 1958.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .(2)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
361 30	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	362 10	361 95
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	163 75	.... ..
2790 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8389 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8394 50	8394 ..
1335 ..	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1336 25	1334 50	.... ..
705 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 25	.... ..
5075 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5074 ..	.... ..
982 10	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	982 05	981 85

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 mai 1958.	
56 32	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 13 (a)	56 245	56 29
4911 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4911 ..	4909 ..
9276 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9279 80	9279 50
6780 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6780 50	6779 50
8033 50	Suisse	100 F s	8003 98	7914 ..	8064 ..	8038 ..	8036 ..
1226 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 35	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 35	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(a) Cours limites pratiqués par la Banque de France : dès le 14 avril, lire : « 55 59 56 43 ».
(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 30 AVRIL 1958	AU 24 AVRIL 1958
Encaisse or		204.204.302.426 »	204.204.302.426 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		100.000.000.000 »	100.000.000.000 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.828.582.553 »	11.922.086.239 »
Comptes courants postaux		43.343.575.774 »	32.530.084.273 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		76.600.000.000 »	28.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	603.147.086.577 »		
Effets escomptés sur l'étranger	99.730.513 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	27.084.097.381 »	1.958.379.260.636 »	1.928.167.883.289 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.278.048.355.165 »		
Effets négociables achetés en France (9)		322.648.009.216 »	284.728.851.856 »
Avances à 30 jours sur effets publics		21.015.584.000 »	18.492.436.000 »
Avances sur titres		10.870.786.456 »	8.438.893.539 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		65.714.356.979 »	27.752.037.827 »
Divers		52.076.060.284 »	52.286.926.505 »
Total		3.870.417.622.817 F	3.750.269.597.547 F

PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.295.471.453.990 »	3.187.296.935.365 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	81.618.594 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	57.646.332 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	395.063.796.314 »	470.851.396.532 »	454.504.651.186 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	75.648.335.292 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		103.375.136.252 »	107.748.374.953 »
Total		3.870.417.622.817 F	3.750.269.597.547 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1919)
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958)
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958)
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Etablissements Hartaut-Ghiglione et Scaramelli

Société générale des pâtes alimentaires de France.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 5, RUE DUQUESNE, LYON
R. C. : Lyon n° 55-B 1274.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de cent vingt-trois obligations sur les cent quarante-deux titres dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1958.

En conséquence, le 24 avril 1958, il a été procédé au tirage au sort de dix-neuf obligations 4 0/0 1945 dont les numéros suivent :

170 404 596 1.022 1.309 1.501 1.600 2.189 2.391 2.514
2.712 2.985 3.117 3.400 3.526 3.610 3.686 3.799 3.934

Les obligations sorties au premier tirage du 24 avril 1958 cesseront de porter intérêt et seront remboursables à 5.000 F, coupon n° 24 attaché :

A la Société lyonnaise de dépôt et de crédit industriel, à Lyon ;
Au Crédit lyonnais, à Lyon ;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Lyon,

et leurs agences, ainsi qu'au siège social de la société, 5, rue Duquesne, à Lyon.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 9-10 juillet 1945.)*

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

SEPTIEME AMORTISSEMENT
DES
Obligations indemnitaires 3 0/0 à intérêt variable « Caisse nationale de l'énergie ».
(Fonds indemnitaire « Electricité et Gaz d'Algérie ».)

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 9.925 obligations amorties au septième tirage du 5 mai 1958, dont le remboursement s'effectuera à partir du 1er juin 1958, coupons n° 8 au 1er juin 1959 et suivants attachés ;

2° Des séries de numéros sortis aux tirages antérieurs sur lesquelles il reste encore des obligations à rembourser.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
396.307 à 400.000 (de 10.000 F)	1957	18.389
400.001 à 401.333 (de 5.000 F)	1957	9.195
407.001 à 408.674 (de 1.000 F)	1957	1.840
588.062 à 597.864 (de 10.000 F)	1956	17.620
616.193 à 626.117 (de 10.000 F)	1958	19.454

Société anonyme André Citroën

AU CAPITAL DE 17 MILLIARDS 80 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 117 A 167, QUAI DE JAVEL, A PARIS (15e)
R. C. : Seine n° 54-B 9455.

Obligations de 10.000 F 5 3/4 0/0 juillet 1948.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 879 obligations de 10.000 F 5 3/4 0/0, émission de juillet 1948, épuisant l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 juillet 1958.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour le dixième amortissement.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par voie de rachats en Bourse.

Société Immobilière et Hôtelière de Normandie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 460.000 F
SIÈGE SOCIAL : A GRANVILLE
R. C. : Granville n° 5439.

Emprunt hypothécaire 5 0/0 1930.

Liste des 364 obligations amorties au tirage du 14 avril 1958 et remboursables à partir du 1er mai 1958 par 1.200 F, coupon n° 57 attaché.

1	8	49	59	62	2.996	2.997	3.038	3.039	3.057
63	64	68	71	81	3.058	3.064	3.081	3.082	3.089
87	88	89	92	102	3.128	3.153	3.154	3.155	3.166
107	108	115	118	124	3.167	3.214	3.217	3.219	3.223
133	140	152	223	313	3.230	3.233	3.241	3.245	3.248
314	341	386	387	388	3.249	3.261	3.262	3.265	3.284
396	469	521	522	523	3.285	3.286	3.287	3.322	3.346
528	529	530	544	546	3.349	3.350	3.354	3.376	3.386
553	554	573	574	575	3.406	3.422	3.423	3.428	3.430
605	606	634	636	647	3.431	3.471	3.473	3.493	3.497
668	671	672	705	706	3.504	3.534	3.535	3.537	3.542
733	740	769	776	783	3.552	3.556	3.559	3.562	3.584
788	790	821	823	827	3.585	3.587	3.591	3.592	3.603
833	885	887	930	943	3.647	3.661	3.664	3.667	3.685
945	947	954	955	956	3.701	3.706	3.712	3.713	3.722
959	962	963	970	972	3.724	3.745	3.755	3.757	3.758
977	1.012	1.017	1.018	1.027	3.759	3.765	3.769	3.771	3.776
1.059	1.061	1.115	1.133	1.139	3.777	3.801	3.806	3.809	3.810
1.141	1.380	1.392	1.395	1.414	3.812	3.816	3.832	3.839	3.841
1.484	1.492	1.507	1.510	1.566	3.843	3.876	3.878	3.889	3.892
1.567	1.568	1.573	1.580	1.588	3.930	3.932	3.934	3.936	4.032
1.591	1.601	1.606	1.671	1.688	4.051	4.055	4.060	4.071	4.092
1.689	1.691	1.697	1.704	1.705	4.093	4.096	4.099	4.127	4.128
1.714	1.722	1.727	1.765	1.768	4.129	4.152	4.193	4.195	4.218
1.796	1.805	1.814	1.816	1.945	4.219	4.220	4.228	4.257	4.258
1.950	1.952	1.970	1.973	1.991	4.259	4.268	4.270	4.271	4.274
1.992	2.134	2.154	2.188	2.189	4.283	4.288	4.314	4.316	4.320
2.190	2.192	2.195	2.196	2.233	4.362	4.365	4.367	4.370	4.371
2.238	2.251	2.253	2.254	2.263	4.375	4.378	4.384	4.400	4.410
2.281	2.308	2.346	2.365	2.366	4.417	4.452	4.456	4.457	4.459
2.438	2.448	2.462	2.469	2.473	4.462	4.463	4.469	4.506	4.509
2.504	2.506	2.526	2.527	2.529	4.565	4.599	4.617	4.618	4.779
2.530	2.544	2.545	2.653	2.726	4.781	4.786	4.787	4.796	4.799
2.729	2.730	2.755	2.764	2.765	4.801	4.802	4.809	4.824	4.831
2.766	2.771	2.784	2.793	2.804	4.833	4.835	4.904	4.920	4.921
2.806	2.822	2.861	2.862	2.863	4.922	4.956	4.958	4.963	
2.945	2.956	2.976	2.985	2.989					

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES :

BUREAUX : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4944.

AMORTISSEMENT DES BONS S. N. C. F. INDEXES 1954 DE 10.000 F à 15 ans, intérêt 6 0/0 minimum.

Liste récapitulative des nombres sortis aux tirages du 26 mars 1958 et antérieurs.

Les titres dont le numéro se termine par l'un des nombres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er juin 1958.

Le remboursement des titres amortis est effectué, au choix du porteur :

Soit en espèces, pour un montant égal à 1.600 fois le prix de base kilométrique du billet voyageur en classe inférieure, calculé d'après le tarif en vigueur à la date d'échéance de l'amortissement :

A 10.880 F pour les titres sortis au tirage du 26 mars 1958 ;

A 10.000 F (minimum fixé par le contrat d'émission) pour ceux sortis aux tirages antérieurs ;

Soit en coupons de transport kilométrique correspondant à un parcours de 1.700 kilomètres en classe inférieure à plein tarif, valables deux ans à compter de la date d'amortissement.

TERMINAISONS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	TERMINAISONS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
04	1956	57	1957
20	1957	58	1955
29	1956	59	1955
31	1955	60	1958
35	1957	64	1955
38	1957	66	1956
44	1955	67	1955
47	1956	68	1957
49	1957	83	1958
52	1953	90	1958
55	1958	91	1956
56	1958	94	1956

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS VOIES FERREES DEPARTEMENTALES DU MIDI 5 0/0

Liste des obligations sorties au tirage du 26 mars 1958 et remboursables à partir du 1er juin 1958 à raison de 994 F par titre.

361 à 390 — 541 à 570 — 811 à 825 — 1.578 à 1.590 — 2.011 à 2.040.

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

ORFEVRERIE CHRISTOFLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 132.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE ROYALE, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 56-B 6326.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 122 obligations amorties au sixième tirage au sort du 21 avril 1958 formant, avec les 87 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 15 mai 1958 ;

2° Des séries amorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
113 à 229	55	1.228 à 1.355	58
619 à 716	57	1.457 à 1.688	56

Les obligations sorties aux tirages des années 1955, 1956 et 1957 sont remboursables respectivement à 10.072 F, 10.073 F et 10.097 F. Celles amorties au tirage de l'année 1958 seront remboursables, à partir du 15 mai 1958, à 10.115 F, primes comprises.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bickel (Edouard-Alphonse), né le 8 mars 1944 à Sarreguemines, représenté par son tuteur *ad hoc*, M. Edouard Zins, greffier au tribunal de Sarreguemines, demeurant chez M. Alphonse Luttmann, 63, rue du Maréchal-Foch, à Sarreguemines, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Luttmann.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

JUGEMENTS

Etude de Me Gustave Fichot, avoué à Paris, 23, rue du Four.

Assistance judiciaire (admission du 5 février 1957).

D'un jugement rendu, par défaut, par la 5e chambre du tribunal civil de la Seine, le 31 janvier 1958, enregistré,

Entre Mme Anne-Marie-Henriette Martin, épouse de M. Henri-Georges Barsus, demeurant ladite dame à Meudon (Seine-et-Oise), 32, boulevard Verd-de-Saint-Julien,

D'une part,

Et M. Henri-Georges Barsus, demeurant à Paris, 59, rue du Père-Corentin,

D'autre part,

Il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre les époux Barsus, à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait, publié conformément à l'article 247 du code civil et en vertu d'une ordonnance rendue, sur requête, par le président du tribunal civil de la Seine, en date du 24 avril 1958.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 28 mars 1958, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Schnepp (Caroline-Christine), épouse Schoeneich (Max), domiciliée à Bergen, près Francfort (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 6 juin 1958, à quinze heures, dans le palais de la Bourse, à Copenhague.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport sur l'exercice 1957 ;

2° Approbation des comptes et fixation du dividende ;

3° Election au conseil d'administration ;

4° Election de deux commissaires aux comptes pour l'exercice en cours.

A partir du 22 mai 1958, l'ordre du jour, les comptes vérifiés et les propositions qui seront présentés à l'assemblée générale seront tenus à la disposition des actionnaires dans les bureaux de la compagnie, à Copenhague et à Londres, ainsi qu'à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, cette banque étant chargée par la société de recevoir les notifications de dépôts des actions en vue de ladite assemblée et de délivrer des pouvoirs aux actionnaires désirant se faire représenter à ladite assemblée, et de leur remettre des cartes d'admission s'ils désirent y assister personnellement.

Le conseil d'administration.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Par demande en date du 3 février 1958, les époux Gernert-Erwin, maître cordonnier, 9, rue Eugène-Kloster, à Merlebach (Moselle), représentés par Me Mauchoffé, agréé au tribunal à Forbach, ont assigné devant le tribunal cantonal de Forbach (Moselle) :

1° La dame Hornsperger (Charles), née Schneider (Anne), autrefois commerçante, 9, rue Eugène-Kloster, à Merlebach (Moselle), actuellement sans domicile ni résidence connus ;

2° Le sieur Hornsperger (Charles), ouvrier, 55, rue de Saint-Avold, à Porcelette (Moselle),

pour prendre les conclusions suivantes :

a) Condamner la défenderesse *ad* 1°, la dame Hornsperger, à payer aux demandeurs les frais du commandement de payer B. 1811/57 du 20 décembre 1957 ;

b) La condamner à payer aux mêmes demandeurs, à titre de loyer échu pour les mois de janvier et février 1958, une somme de $(2 \times 11.600) = 23.200$ F, avec intérêts à 5 0/0 à dater du jour de la signification de la demande ;

c) La condamner en outre à évacuer immédiatement et sans délai tous les locaux qu'elle occupe dans l'immeuble des demandeurs sis à Merlebach (Moselle), 9, rue Eugène-Kloster, avec toutes les personnes de son chef et tous ses biens ;

d) La condamner aux frais et dépens de l'instance ;

e) Condamner le défenseur *ad* 2°, le sieur Hornsperger (Charles), à tolérer l'exécution forcée dans les apports de la défenderesse *ad* 1° ;

f) Déclarer le jugement exécutoire par provision, éventuellement contre caution.

La dame Hornsperger (Charles), née Schneider (Anne), susnommée, est citée à comparaître à l'audience fixée pour les débats oraux au vendredi 27 juin 1953, à quatorze heures, devant le tribunal cantonal de Forbach (Moselle), salle n° 11.

Forbach, le 29 avril 1958.

Le greffier du tribunal cantonal.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité d'études techniques agricoles.** But : améliorer le rendement des sols et rentabilité de la ferme. Siège social : ferme du Limosin, Voulx.

9 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Cercle rationaliste nancéien.** But : défendre et répandre la connaissance rationnelle. Siège social : 6, rue du Grand-Verger, Nancy.

9 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. Batterie municipale **Les Mineurs réunis.** But : participer et répondre gracieusement à toutes les sollicitations de la municipalité : fêtes, concours, défilés ou autres. Siège social : salle des fêtes municipale de Ciry-le-Noble (Saône-et-Loire).

9 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Joie et santé.** But : création, entretien, développement d'œuvres d'éducation populaire, de patronages et colonies de vacances. Siège social : rue de Bourgogne, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

14 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Syndicat d'initiative de la Salvetat-Peyrales.** But : développer les possibilités touristiques et économiques du canton. Siège social : mairie de la Salvetat-Peyrales.

14 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Cantine scolaire des écoles publiques.** But : distribution de repas chauds aux enfants des écoles. Siège social : à l'école publique de la Celle-Guénand (Indre-et-Loire).

14 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Association familiale rurale de Moissey.** But : défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales, spécialement création d'une ruche enfantine. Siège social : mairie de Moissey (Jura).

14 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Société omnisport clottaise.** But : sport, danse et fêtes. Siège social : salle municipale, la Clotte (Charente-Maritime).

15 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Centre d'études techniques agricoles de Cerdagne.** But : fournir à ses membres le moyen de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : chez M. Blanc (Pierre), Ur (Pyrénées-Orientales).

16 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes de la région de Constantine pour congés annuels payés.** But : assurer dans les catégories professionnelles relevant de sa compétence et selon les conditions fixées par les lois, décrets, arrêtés et règlements en la matière. Siège social : palais consulaire, rue Séguy-Villevaleix, Constantine.

16 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Centre d'études techniques agricoles de la vallée de la Durenque.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : chez le président, M. de Blay, Valdurenque (Tarn).

16 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association d'aide sociale et familiale aux travailleurs de l'Aisne.** But : assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social : bourse du travail, place Babœuf, Saint-Quentin (Aisne).

17 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association locale des aides familiales rurales de Tence.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Tence (Haute-Loire).

18 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Plans et espaces économiques dite « Planesco ».** But : contribuer à l'évolution des pays et régions en voie de développement, par l'étude de leurs problèmes économiques et sociologiques. Siège social : 6, rue Armand-Moisant, Paris.

18 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Union pongiste mazamétaine.** But : pratique du tennis de table. Siège social : café des Promenades, Mazamet (Tarn).

18 avril 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Œuvre de Louise de Marillac, paroisse Saint-Augustin.** But : secours aux veillards nécessiteux. Siège social : rue Colonna-d'Ornano, église Saint-Augustin, Alger.

18 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Comité permanent des fêtes de Couiza.** But : organiser les fêtes de la commune et les manifestations ayant trait à l'éducation et à la culture populaire. Siège social : mairie de Couiza (Aude).

18 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Comité des fêtes de la commune de Vern-d'Anjou.** But : organisation des fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Vern-d'Anjou (Maine-et-Loire).

18 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité de coordination des fêtes de la Bazoge.** But : apporter son concours à la municipalité et aux différentes sociétés locales de la Bazoge pour l'organisation des fêtes ; représentations théâtrales, cinématographiques, concerts et compétitions sportives. Siège social : mairie de la Bazoge.

19 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Télé-Club de Saint-Hilaire.** But : donner aux jeunes une formation culturelle. Siège social : maison des jeunes, Saint-Hilaire.

20 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Amicale du personnel des ponts et chaussées de la Meuse.** But : créer des liens d'amitié et de solidarité par ses activités sportives, artistiques et culturelles. Siège social : 59, rue du Bourg, Bar-le-Duc.

21 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Comité des fêtes de Saint-Denis-sur-Sarthon.** But : organiser des fêtes et en particulier la fête patronale de Saint-Denis. Siège social : mairie de Saint-Denis-sur-Sarthon.

22 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Echanges franco-allemands, association française pour les échanges culturels avec l'Allemagne d'aujourd'hui.** But : favoriser les échanges culturels entre les deux pays. Siège social : 19, rue de la Michodière, Paris.

22 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Colonie de vacances des cœurs vaillants du Mercadal.** But : conduire à la montagne des enfants (filles, garçons) d'âge scolaire de 8 à 16 ans. Siège social : 1, rue du Collège, Pamiers (Ariège).

22 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale des castors.** But : venir en aide par des moyens financiers ou matériels aux membres du comité ouvrier du logement en difficulté. Siège social : centre social de la cité du Planty-Castors, Buxérolles.

22 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Florac. **Groupement caprin de la Vallée-Française.** But : donner à ses adhérents les directives nécessaires en vue de développer et d'améliorer les conditions de l'élevage caprin et de faciliter la création et le fonctionnement de chèvreries pépinières. Siège social : mairie de Sainte-Croix-Vallée-Française (Lozère).

23 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association locale des aides familiales rurales de Beaurepaire et Saint-Barthélemy-de-Beaurepaire.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Beaurepaire (Isère).

23 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Chaource.** But : fournir à ses membres une palme en cas de décès ; encourager et récompenser les sapeurs-pompiers. Siège social : hôtel de ville de Chaource.

23 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association nationale des anciens d'Algérie (section du Havre).** But : entretenir et renforcer les liens de camaraderie et solidarité entre les anciens mobilisés en Algérie ; leur permettre, par une action concentrée, d'assurer la sauvegarde de leurs droits matériels et moraux, permettre la satisfaction de leurs revendications et œuvrer en faveur de la paix. Siège social : café Talbot, 104, cours de la République, le Havre (Seine-Maritime).

23 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Comité de défense des intérêts des habitants du plateau des Bregulères.** But : défense des intérêts des habitants de ce quartier. Siège social : hôtel Bellevue, avenue Bellevue, Cros-de-Cagnes (Alpes-Maritimes).

23 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Club des supporters de l'Union sportive cheminots de Venarey-lès-Laumes.** But : organisation de voyages groupés pour encourager le sport local et de soirées artistiques, musicales et dansantes ; entretien des relations d'amitié et de camaraderie entre ses membres. Siège social : café du Centre, les Laumes (Côte-d'Or).

23 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Fédération départementale des centres d'études techniques agricoles de la Creuse.** But : aider les centres d'études techniques agricoles dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social : chez M. de La Grange, Bost-Peyrusse, commune de Masbaraud-Mérignat.

23 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **« Renouveau », centre diocésain d'information.** But : éducation populaire par toutes techniques de diffusion. Siège social : 20, rue Lalande, Bourg.

24 avril 1958. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association locale des aides familiales rurales de Coulonges-sur-l'Autize.** But : aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer. Siège social : mairie de Coulonges-sur-l'Autize.

24 avril 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Basket-Club phocéen.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : 80, avenue Camille-Pelletan, Marseille.

25 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Amitié des aveugles martiniquais.** But : défense des intérêts matériels et moraux des aveugles. Siège social : chez M. Jallier, avenue de l'Ermitage, Fort-de-France.

25 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Union vélocipédique corse.** But : encourager le cyclisme sous toutes les formes, tourisme, cyclo-tourisme, sport, vélocipède militaire et soutenir les efforts de toutes les sociétés de cyclisme dans le département. Siège social : 63, cours Napoléon, Ajaccio.

25 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Amicale laïque de Roussines.** But : défense de la laïcité et action en faveur des écoles publiques. Siège social : école publique de Roussines (Indre).

25 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Office du bâtiment et des travaux publics du département de l'Isère.** But : coordonner les études et efforts des architectes et entrepreneurs ; exposer, défendre et propager ses méthodes. Siège social : Association des producteurs des Alpes françaises, 6, boulevard Gambetta, Grenoble.

26 avril 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association française interprofessionnelle des agrumes (A. F. I. A.).** But : favoriser et développer la production des agrumes sur les territoires français, ainsi que leur commercialisation et leur consommation tant sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs. Siège social : quai d'Antibes, môle de France, Alger.

26 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Syndicat d'initiative et comité des fêtes de Châteauneuf-sur-Cher.** But : favoriser toutes fêtes ou manifestations quelconques susceptibles de donner un essor à la ville de Châteauneuf-sur-Cher, tant au point de vue commercial, artistique, éducatif, qu'au point de vue social et touristique. Siège social : mairie de Châteauneuf-sur-Cher (Cher).

28 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Tennis-Club murataïs.** But : développer et propager le tennis dans la commune de Murat. Siège social : mairie de Murat (Cantal).

30 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association de parents d'élèves du collège technique Jacquard.** But : rechercher et discuter en commun toutes les améliorations morales ou matérielles désirables, dans l'intérêt général des enfants ; formuler des vœux à ce sujet et en poursuivre la réalisation ; rechercher, d'accord avec l'administration de l'établissement, les mesures les plus opportunes à sauvegarder l'hygiène et la santé morale des élèves en lui signalant les imperfections qui auraient pu échapper à sa vigilance ; collaborer avec l'administration, le cas échéant, à l'étude comparée des meilleures méthodes pédagogiques, formes et modalités d'enseignement en usage tant en France qu'à l'étranger. Siège social : 2, rue Bouret, Paris.

2 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Comité directeur de la foire-exposition et du concours interrégional agricole de Figeac.** But : organisation de la foire-exposition et du concours interrégional agricole de Figeac qui auront lieu du 7 au 15 septembre 1958. Siège social : hôtel de ville de Figeac (Lot).

MODIFICATIONS

15 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association pour la défense des biens et intérêts français en Egypte** transfère son siège social du 38, avenue de Friedland, Paris, au 8, rue Brémontier, Paris.

18 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **L'Union des employeurs de main-d'œuvre du port et de la ville du Havre** transfère son siège social du 203, quai George-V, le Havre, au 7, rue Anfray, le Havre (Seine-Maritime).

19 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Somme. **L'Association des déportés et internés résistants et patriotes du département de la Somme** transfère son siège social du 7, rue des Louvels, Amiens, au 20, rue Caumartin, Amiens.

20 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. La Caisse d'entraide mutuelle des employés et ouvriers des Etablissements Cousin frères change son titre qui devient **Caisse d'entraide des employés et ouvriers des Etablissements Cousin frères.** Siège social : au Bois-de-Flers, Saint-Georges-des-Groseillers (Orne).

22 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Progrès et santé (Groupement d'action publique et sociale de la pharmacie)** transfère son siège social du 5 *bis*, rue de Berri, Paris, au 11 *bis*, rue Balzac, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

3 mai 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 6 mai 1958.) **Pensée belge.** But : renforcer les liens humains et culturels unissant la Belgique et la France. Siège social : 9, boulevard Jourdan, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.